

4.2 Objectifs du projet

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

le,

Signature

ANNEXE 2 : Plan de situation du site de l'exploitation de la SCEA de la COLOMBE au 1/25 000^{ème}

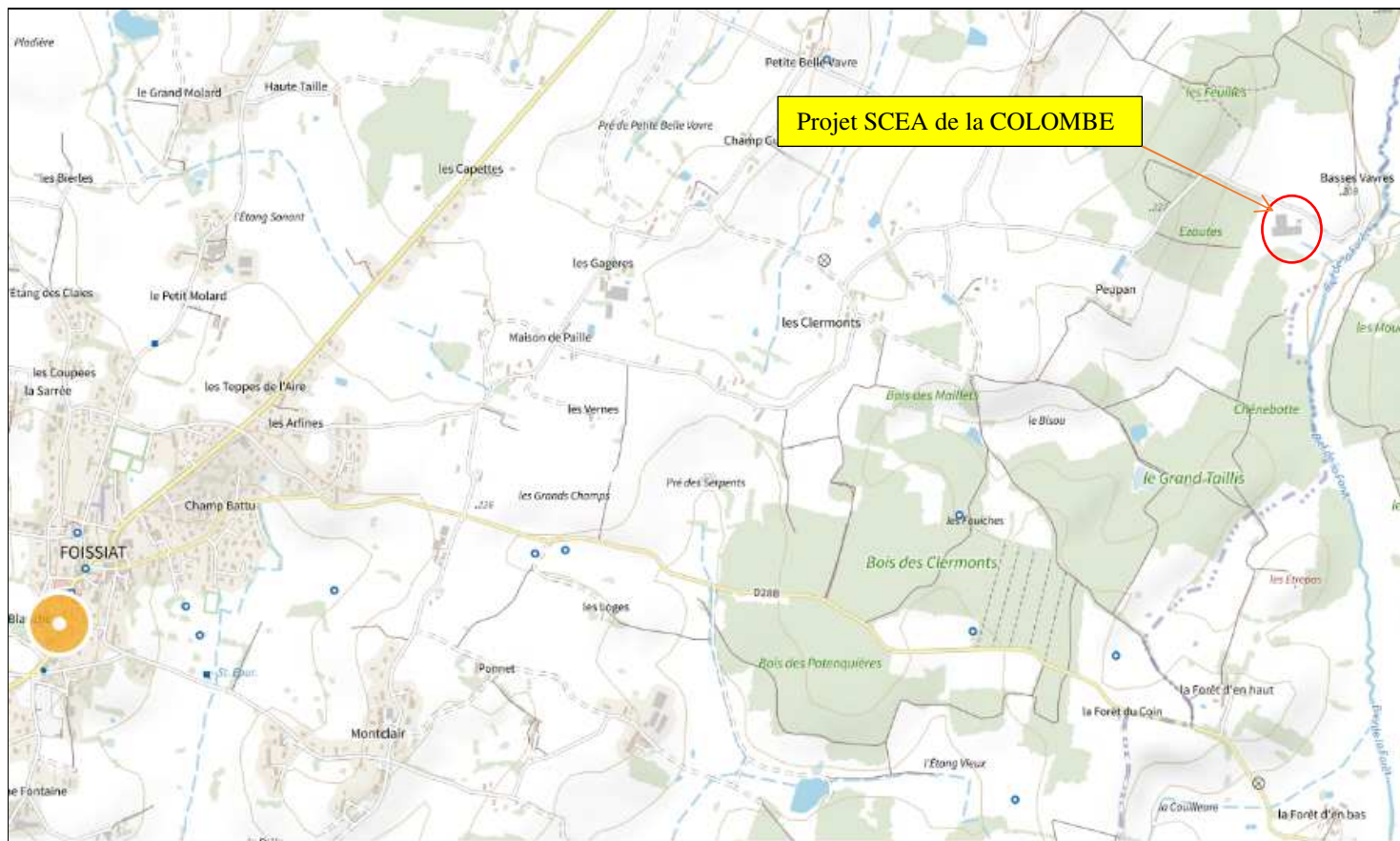


PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3

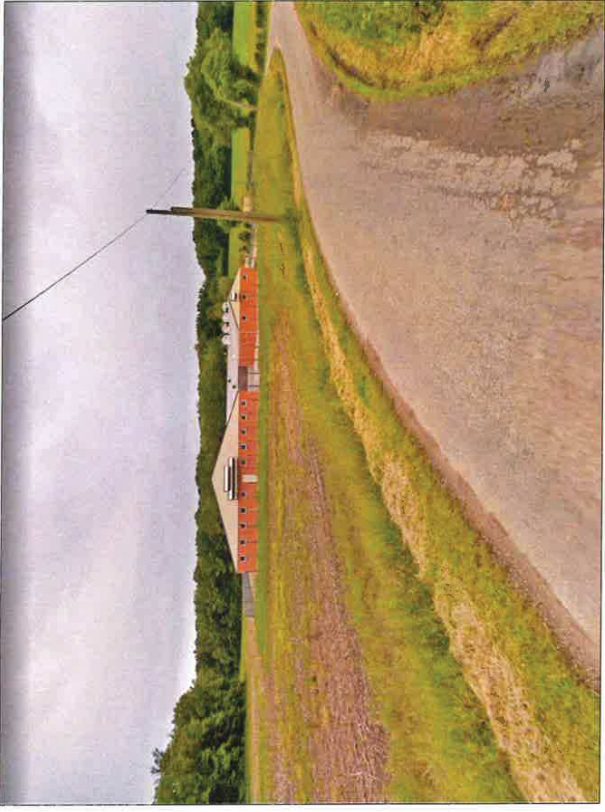
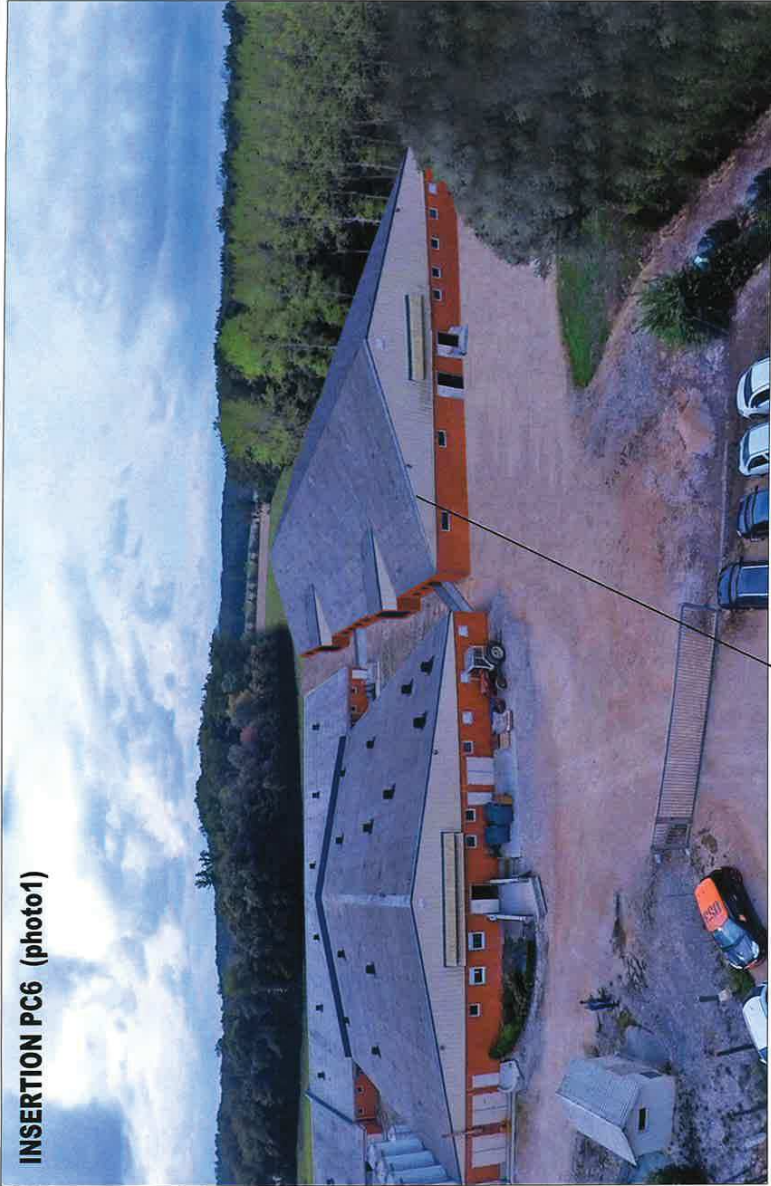


PHOTO 4



INSERTION PC6 (photo1)



Maternité



INSERTION PC6 (photo4)

Quarantaine



Fosse

Equarrissage

Ce document est à usage exclusif du Permis de construire.
Ne peut être pris en compte comme plan d'exécution.

93, Avenue du 8 mai 1945
03100 MONTLUÇON
Tel 04 70 28 43 72
Fax 04 70 06 15 52
e mail : agence.pouelle@wanadoo.fr

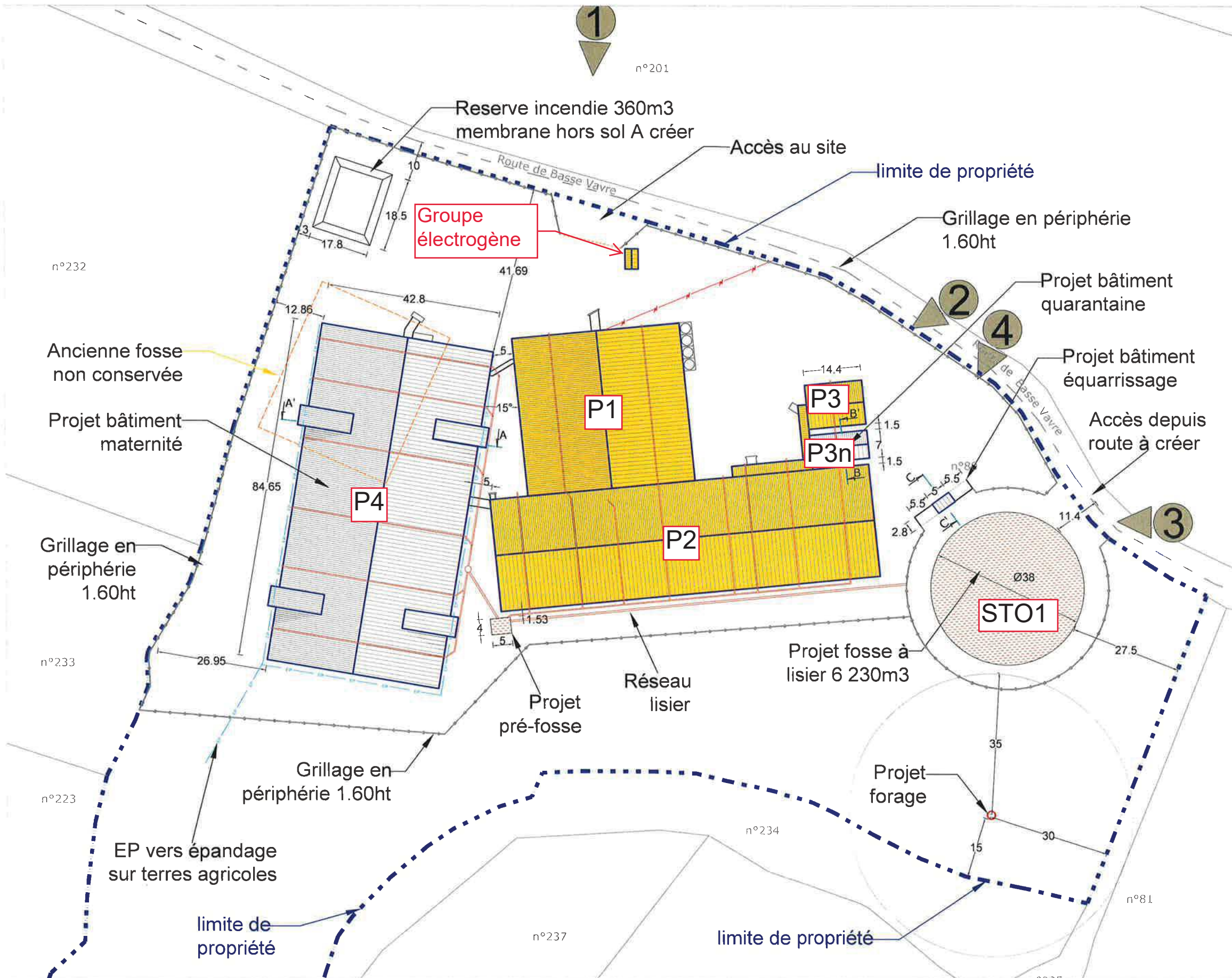
NICOLAS
POUELE
ARCHITECTE D.P.L.G.

INSERTION GRAPHIQUE

éch 1/ - - - ème

PC6

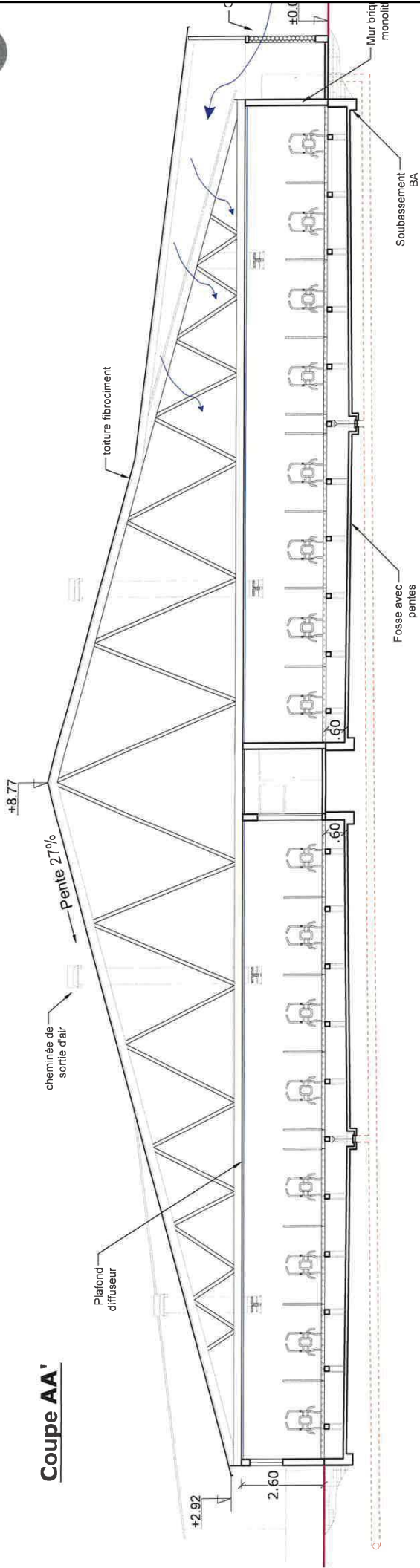
11/...



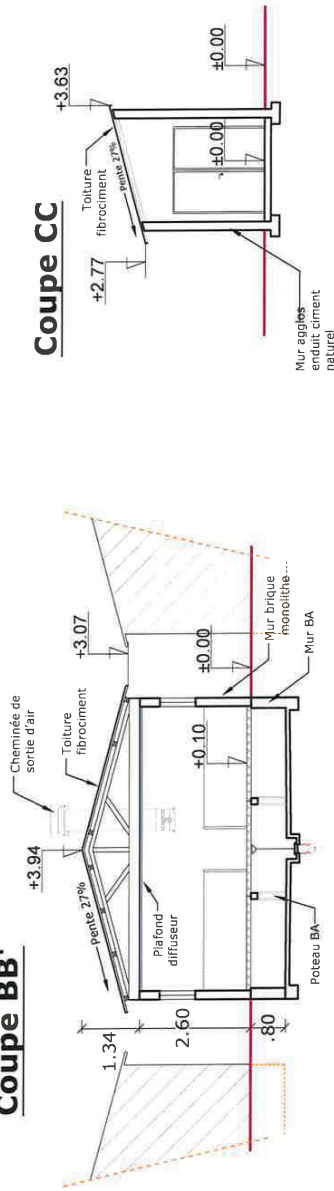
REFERENCES CADASTRALES:

Parcelle n°80
 Section: WE
 Superficie: 43 451 m²
 Zone règlement: PLU

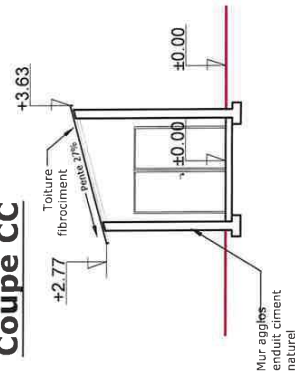




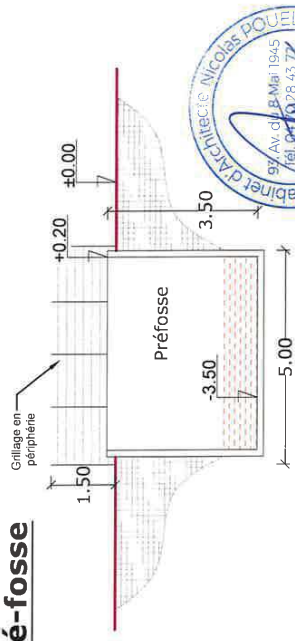
Coupe BB'



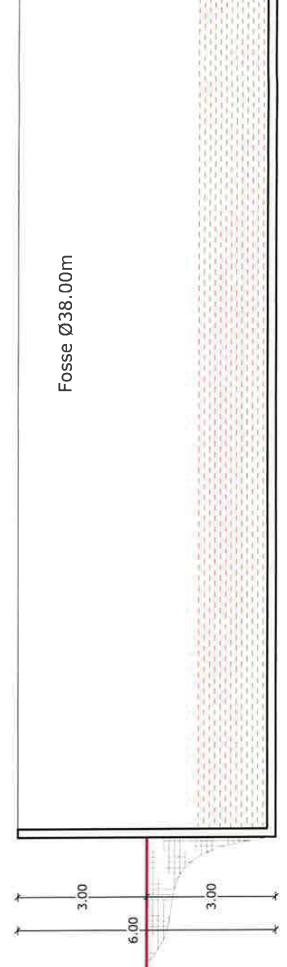
Coupe CC

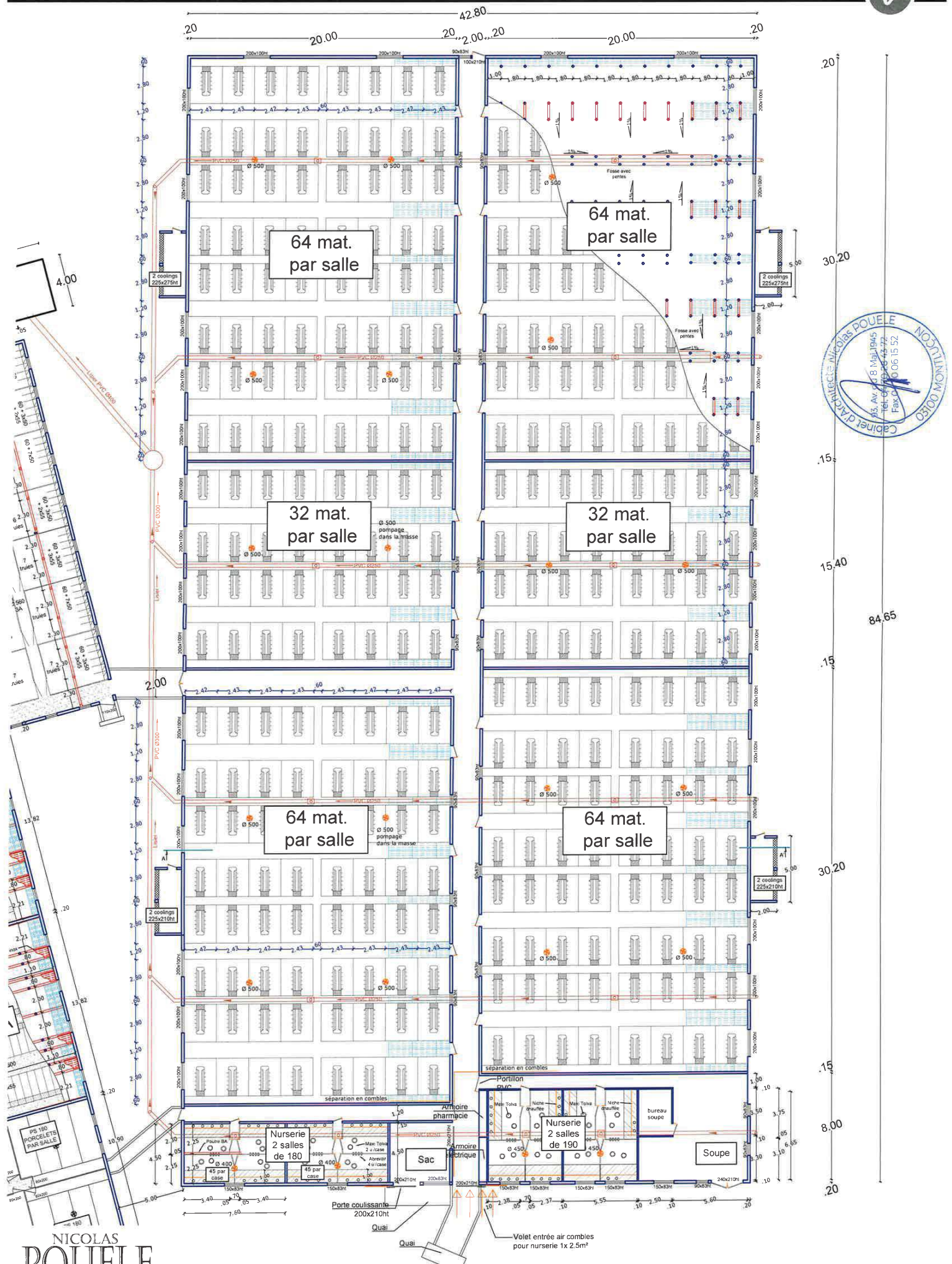


Coupe sur pré-fosse



Coupe sur fosse





**NICOLAS
POUELE**
ARCHITECTE D.P.L.G.

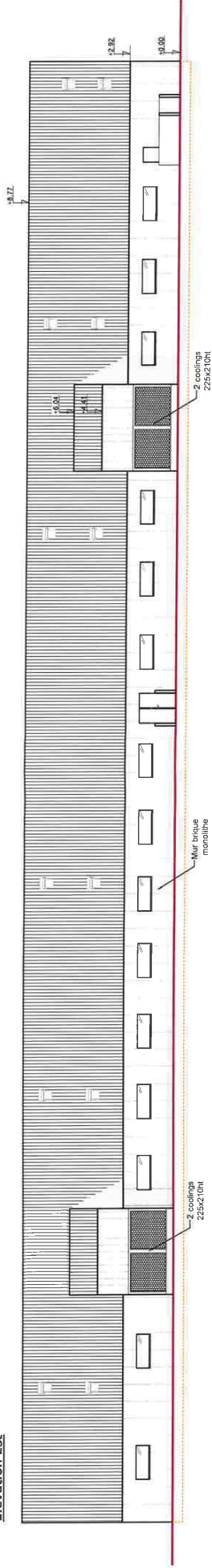
93, Avenue du 8 mai 1945
03100 MONTLUCON
Tél 04 70 28 43 72
Fax 04 70 06 15 52
e-mail : agence.pouele@wanadoo.fr

Ce document est à usage exclusif du Permis de construire.
Ne peut être pris en compte comme plan d'exécution.

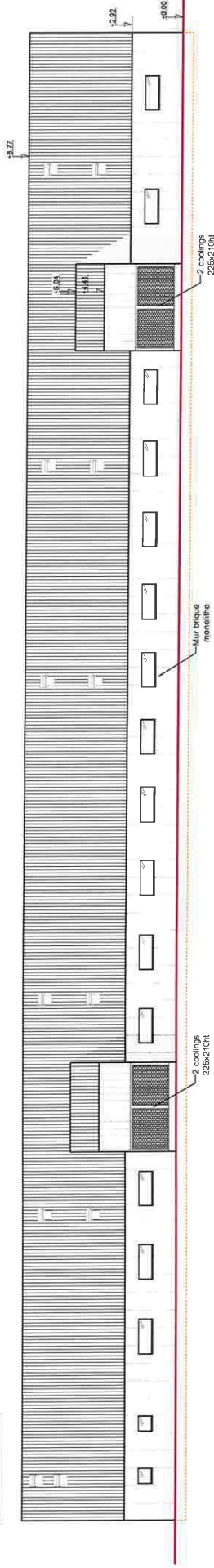
**VUE EN PLAN
MATERNITE**

éch 1/250ème

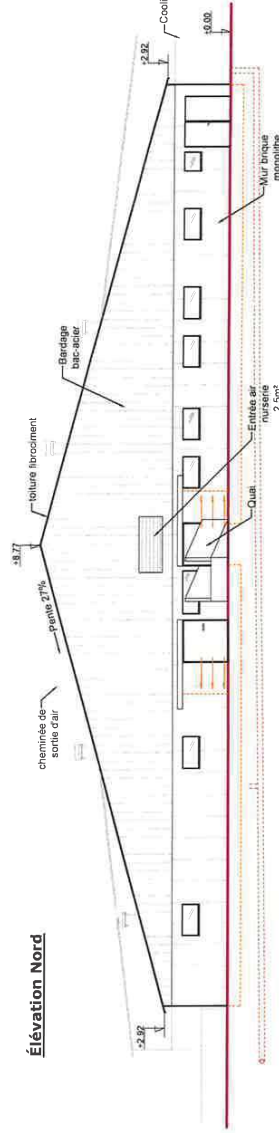
Élévation Est



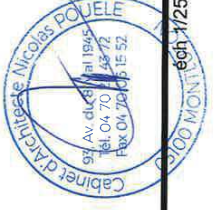
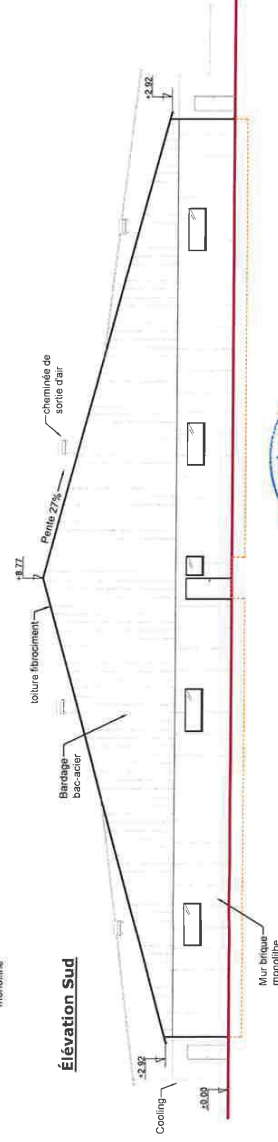
Élévation Ouest

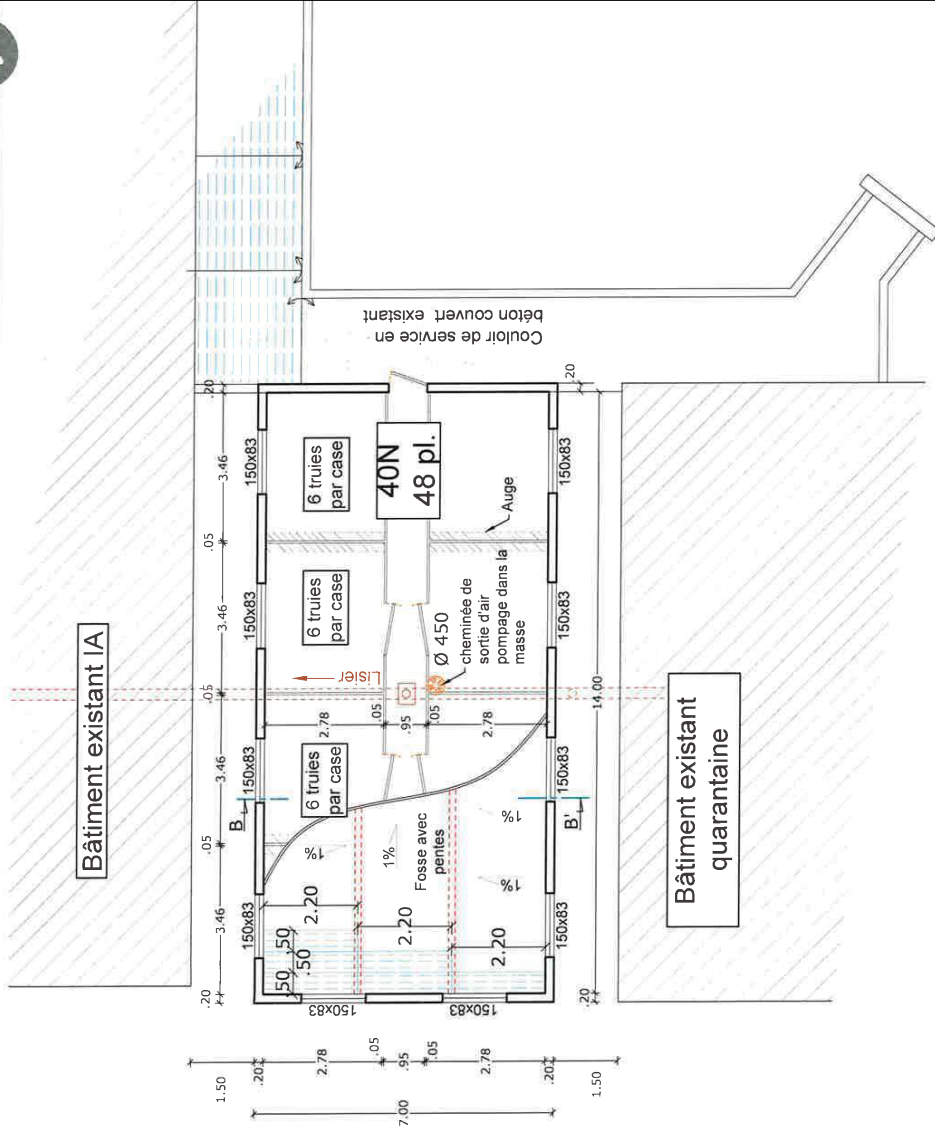


Élévation Nord

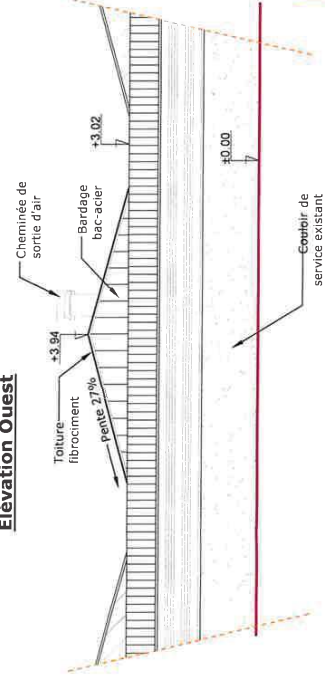


Élévation Sud

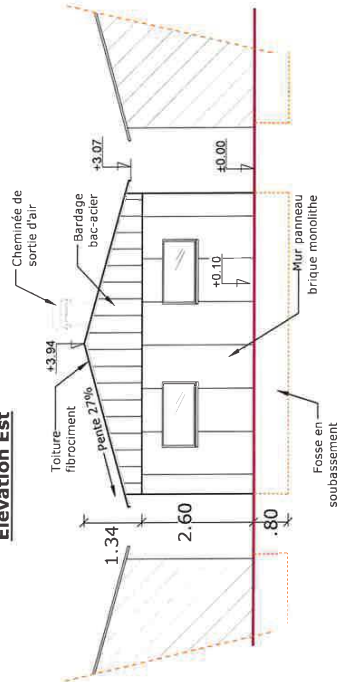




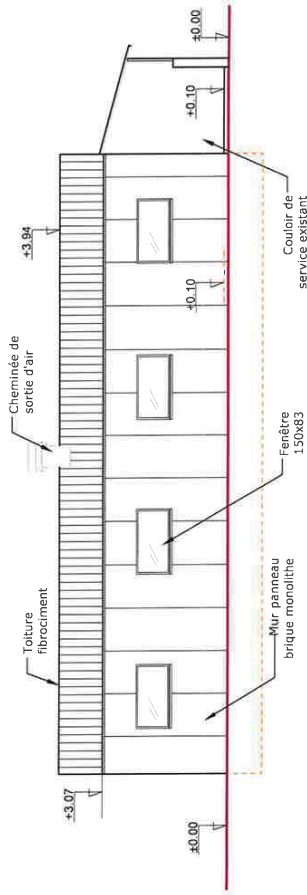
Élévation Ouest



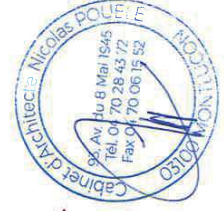
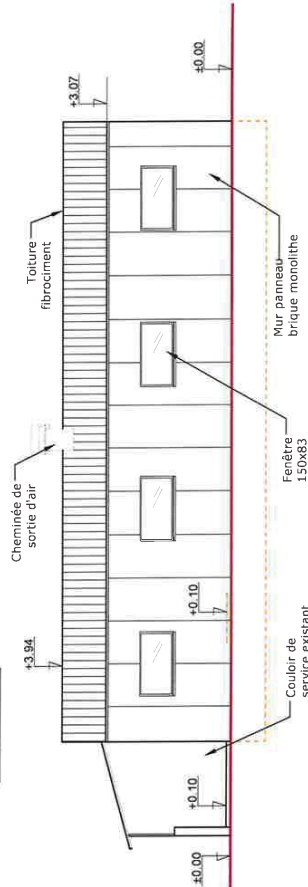
Élévation Est



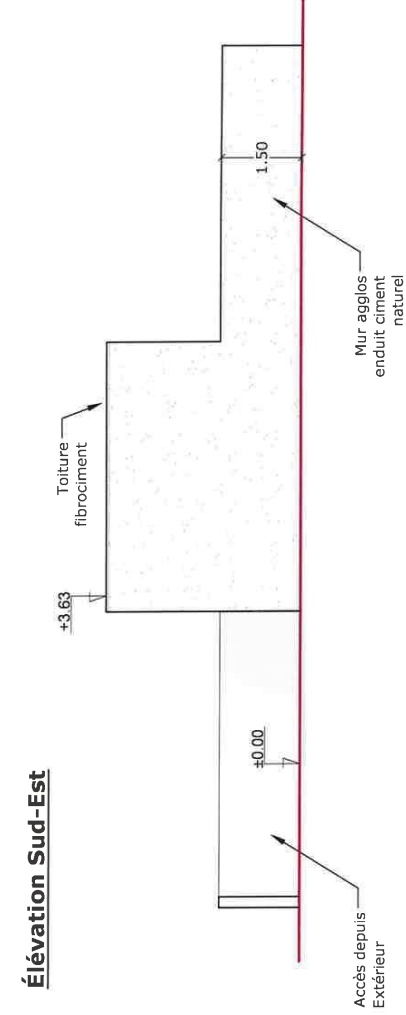
Façade Nord



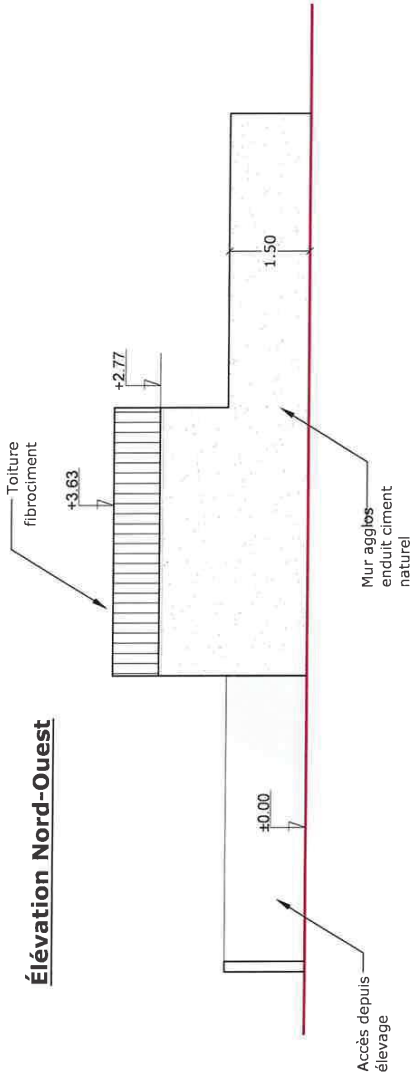
Façade Sud



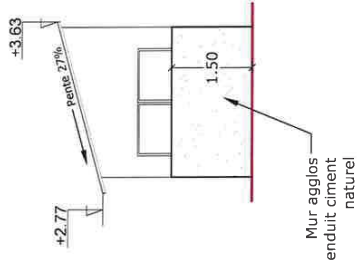
Élévation Sud-Est



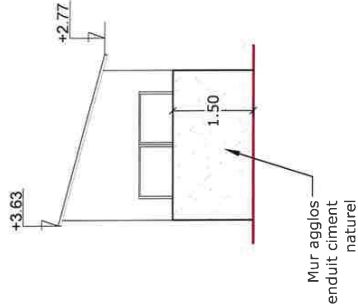
Élévation Nord-Ouest



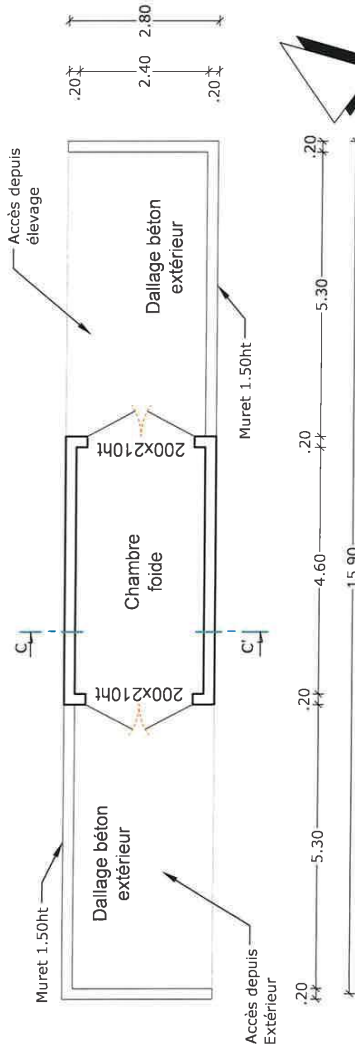
Pignon Sud-Ouest

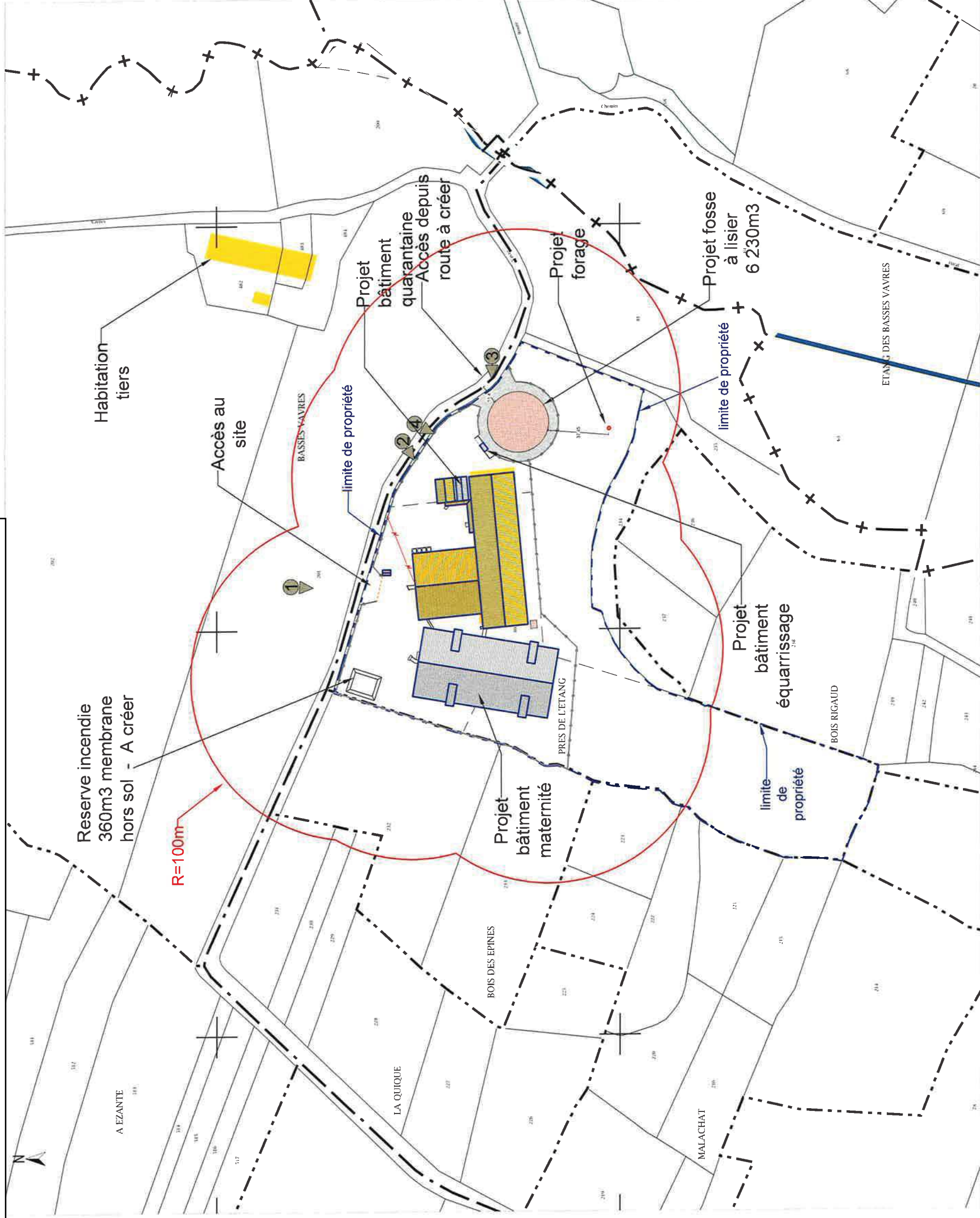


Pignon Nord-Est



Vue en plan





REFERENCES
CADASTRALES:

Parcelle n°80
Section: WE
Superficie: 43 451 m²
Zone règlement: PLU



P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUESBUREAU DE
L'ENVIRONNEMENTDL
colombe**Arrêté autorisant la S.C.E.A. de la Colombe
à exploiter un élevage de porcs à FOISSIAT**

Le préfet de l'AIN

Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2102 1° ;
- VU la demande présentée par la société civile d'exploitation agricole (S.C.E.A.) de la Colombe, dont le siège social est à BOURG-en-BRESSE - 4, rue Clair Matin, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en service d'un élevage de 847 porcs de plus de 30 kg à FOISSIAT, lieu-dit « Pré de l'Etang » ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de FOISSIAT durant un mois du 26 janvier 1999 au 26 février 1999 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 11 janvier 1999 au 26 février 1999 inclus dans les communes de FOISSIAT, MARBOZ et PIRAJOUX ;
- VU l'avis de M. Paul BADAUT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de FOISSIAT, MARBOZ et PIRAJOUX ;

- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par l'institut national des appellations d'origines ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 21 mai 1999 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE UN :

La S.C.E.A. de la Colombe, dont le siège social est à BOURG-en-BRESSE - 4, rue Clair Matin, représentée par son président, est autorisée à exploiter un élevage de 847 porcs de plus 30 kg à FOISSIAT, lieu-dit « Pré de l'Etang », sous réserve des droits des tiers et des prescriptions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

L'élevage est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier est portée, avant la réalisation, à la connaissance du Préfet.

II - LOCALISATION ET IMPLANTATION

L'élevage est située sur la commune de Foissiat au lieu dit "Pré de l'étang" sur les parcelles section B n° 1034-1035 d'une superficie totale de 0ha 46a 80ca..

Le bâtiment d'élevage porcin et la fosse de stockage des lisiers sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

III - CARACTERISTIQUES ET REGLES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.1) Caractéristiques

L'élevage permet d'accueillir 847 porcs de plus de 30 kg en présence simultanée répartis de la manière suivante :

- Le bâtiment principal (3 251 m²)
 - 1 unité de gestation de 608 truies et 7 verrats
 - 1 bloc "attente saillie" de 84 truies
 - 1 unité maternité comprenant 4 salles de 36 cases de mises bas dont une toujours vide
- Le bâtiment annexe (71 m²)
 - 40 cochettes en quarantaines

3.2) La ventilation

La ventilation des bâtiments est de type dynamique par dépression avec admission haute en pignon et extraction haute sur toiture.

3.3) L'alimentation

Les aliments sont stockés dans :

- 2 silos de 20 m³ pour les gestantes,
- 2 silos de 8 m³ pour les maternités,
- 1 silos de 5 m³ pour les cochettes en quarantaines.

La distribution des aliments est automatisée (chaîne d'alimentation). Le mode d'alimentation est de type auge avec une distribution deux fois par jour.

L'approvisionnement en eau des bâtiments (abreuvement des animaux et lavage des locaux) est assuré par le réseau public.

Un compteur de volumétrie d'eau est installé à l'entrée de l'élevage, il permet de détecter rapidement toute consommation anormale.

3-4) Règles d'aménagement

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage.

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et sont évacuées vers les fossés d'écoulement des eaux de surface.

Les toits sont équipés d'un réseau de chenaux relié au réseau de collecte des eaux pluviales.

3-5) Stockage des déjections

L'élevage est conduit entièrement en "système lisier" (caillebotis intégral).

Les lisiers sont collectés dans les fosses sous caillebotis, puis transférés par gravité vers une préfosse de 60 m³ utiles.

La préfosse est reliée par canalisation enterrée à la fosse de 2 800 m³ utiles. Une pompe de relevage permet d'évacuer le lisier.

Type de stockage	Unités concernés	Volume réel	Volume utile
Fosse sous caillebotis	bâtiment principal	1 866 m ³	800 m ³
Fosse sous caillebotis	quarantaine	45 m ³	20 m ³
Préfosse	-	80 m ³	60 m ³
Fosse extérieure non couverte	-	3 360 m ³	2 800 m ³
TOTAL		5 351 m³	3 680 m³

L'ensemble des ouvrages de stockage permet de stocker les lisiers pendant une période de 6 mois minimum.

Les fosses sont équipées d'un réseau de drains aboutissant dans un regard de visite. L'étanchéité des ouvrages est contrôlée régulièrement.

Toutes les fosses à l'intérieur des bâtiments sont fermées avec des caillebotis.

La fosse extérieure en géomembrane est entourée d'une barrière de sécurité infranchissable.

3-6) Intégration paysagère

Une haie vive multi-espèces constituée d'essences locales d'une hauteur de 3 mètres minimum est implantée le long de la voie communale 109 pour masquer les nouvelles installations.

Les abords sont maintenus en parfait état d'entretien.

IV - REGLES D'EXPLOITATION

4.1) - Niveau sonore

L'établissement devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. (Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

4.2) - Nettoyage, désinfection, désinsectisation, dératisation.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés. Les produits utilisés doivent avoir une biodégradabilité supérieure à 90 % et être mis en oeuvre dans des conditions qui ne leur permettent pas d'atteindre l'aquifère.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

4.3) - Elimination des cadavres

Les animaux morts sont enlevés par un équarrisseur. Dans l'attente de son passage, les cadavres sont entreposés dans une morgue placée à l'entrée de l'élevage. Celle-ci est nettoyée et désinfectée régulièrement.

4.4) - Elimination des déchets :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.
Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

4.5) - Prévention des incendies

La défense contre l'incendie est réalisée au moyen :

- d'extincteurs appropriés aux risques à défendre pour chaque bâtiment.
- d'un hydrant normalisé de diamètre 100 mm fournissant au fonctionnement un débit de 17 litres/seconde, implanté à moins de 200 mètres des bâtiments le plus éloigné ou en cas d'impossibilité par une réserve d'eau de 120 m³ accessible en tout temps aux engins de secours.

4.6) - Installation électrique

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7) L'épandage

L'épandage des lisier est réalisé conformément au plan établi en septembre 1998 par le cabinet d'études AGER CONSEIL. Toute modification du plan sera portée à la connaissance du Préfet.

La surface épandable est de 112,49 ha. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de Foissiat, Pirajoux et Marboz.

Les parcelles retenues pour l'épandage exploitées par des tiers font l'objet de contrat de mise à disposition joints au dossier.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Suite aux observations soulevées lors de l'enquête publique, le plan d'épandage initialement proposé est modifié de la manière suivante :

- les parcelles ZA 32-33 et 34 commune de Marboz et ZD 01-33-34 et 38 commune de Pirajoux d'une superficie de 11ha 87 sont retirées du plan d'épandage en raison de leur intérêt naturel.

- les parcelles B 408-409 commune de Foissiat, d'une superficie de 4ha 99 sont retirées du plan d'épandage en raison de la pente et de la proximité du cours d'eau "Les basses vavres".

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES D'EPANDAGE

EXPLOITATION	SURFACE en ha		
	TOTALE	NON EPANDABLE	EPANDABLE
POCHON Hervé et Thierry	12,43	2,40	10,03
EARL des GAGERES	35,52	2,97	32,55
BURTIN André	9,61	0,00	9,61
COCHET Daniel	9,74	0,00	9,74
HENRI Richard	5,65	0,30	5,35
PROMPT Bernard	8,29	0,00	8,29
NOVORET Claude	8,21	0,00	8,21
RUY Patrick	17,57	1,05	16,52
BOUILLOUX Bernard	14,74	2,55	12,19
TOTAL	121,76	9,27	112,49

4.7-1) Aire de remplissage des tonnes à lisiers

Une aire bétonnée étanche est aménagée aux abords de la fosse à lisier. Elle est munie d'un point bas pour la récupération des jus. Ceux-ci sont dirigés dans la fosse.

4.7-2) Organisation de l'épandage

L'épandage des lisiers est réalisé par une entreprise ou une CUMA sur l'ensemble du périmètre d'épandage.

Le matériel utilisé est adapté aux quantités à épandre, il dispose de pneus basse pression et d'une buse de précision "ras le sol" pour éviter la création d'aérosols et permettre un épandage régulier.

Une réunion de concertation est organisée avant chaque campagne d'épandage pour prévoir les quantités de lisier à épandre et les parcelles susceptibles de le recevoir.

Les repreneurs devront être en mesure d'assurer l'enfouissement du lisier dans les délais imposés.

4.7-3) Règles d'épandages

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purins et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

* Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 24	50 100

* Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an :
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an :
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an pour les nouvelles installations.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale est limitée à 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers :
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages :
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie :
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fin ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pendant les périodes de fortes chaleurs.

4.7.4) Stratégie d'épandage

Le classement des parcelles en fonction de leur aptitude à l'épandage défini dans l'étude agronomique détermine les périodes d'épandage selon les modalités suivantes :

Unité de sol	Pouvoir épuratoire du sol	Risques de ruissellement	Classe d'aptitude à l'épandage	Stratégie d'épandage
A	moyen à fort	faibles	2 (aptitude satisfaisante)	Epandage sans contrainte sur sol ressuyé
B	moyen à fort	faibles	2 (aptitude satisfaisante)	Epandage sans contrainte sur sol ressuyé
C	moyen	faibles	1 (aptitude moyenne)	Epandage en apport fractionné possible sur sol ressuyé

Unité A : sols sur limon des plateaux (terrains blancs)

Unité B : sols de versant, de bas de versant de texture argilo-limoneuse à limono-argileuse.

Unité C : sols alluviaux de fond de vallée.

4.7.5) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement :
- les dates d'épandages :
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues :
- les parcelles réceptrices :
- la nature des cultures :
- le délai d'enfouissement :
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE DEUX :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FOISSIAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie). - affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE TROIS :

En application de l'article 14 de la loi susvisée, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE QUATRE :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

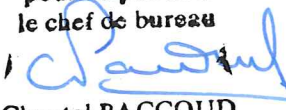
- à M. Hervé POCHON - président de la S.C.E.A. de la Colombe - 4, rue Clair Matin
01000 BOURG-en-BRESSE (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de FOISSIAT pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de MARBOZ et PIRAJOUX,
- à l'inspecteur des installations classées - direction des services vétérinaires,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement,
- à l'institut national des appellations d'origine,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE le **09 JUIL. 1999**

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

pour ampliation
le chef de bureau


Chantal PACCLOUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : ACM

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.C.E.A de la Colombe à Foissiat**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment l'article R-512-31;
- VU le dossier présenté le 8 août 2007 par la SCEA de la Colombe pour la modification des conditions d'exploitation et l'extension de son élevage porcin ;
- VU la convocation de la SCEA de la Colombe à Foissiat au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 4 octobre 2007 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT le projet de reconstruction de la SCEA de la Colombe suite à l'incendie du 7 juin 2007 intégrant les normes relatives au bien être animal ;

CONSIDERANT que ce projet ne constitue pas une modification notable ;

CONSIDERANT que le projet tient compte des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

.../...

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA La Colombe, dont le siège social est situé à « Basses Vavres » FOISSIAT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOISSIAT, un élevage de porcs.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 9 juillet 1999 et le récépissé de déclaration délivré le 12 janvier 2001 sont abrogés et remplacés par ce qui suit.

Article 1.2 - Elevages IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.3 - Définition des MTD

Meilleures techniques disponibles

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2102.1	A	Etablissement d'élevage de porcs	3034 animaux équivalents

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
FOISSIAT	Etablissement d'élevage de porcs	WE	80
		WE	234

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de foin et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 10 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 12.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment une réserve incendie de 240 m³ située dans l'enceinte du site.

Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16.3 - Réservoirs

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau sont déterminées en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.. Le relevé des consommations d'eau est réalisé tous les 2 mois.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 19 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg/m ³)		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier de porcs	5433 m ³	2,75	2,24	2,1

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 3735 m³ pour une période de stockage de 8 mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du titre 5.

TITRE 5 LES EPANDAGES

ARTICLE 20 : RÈGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles. La liste des parcelles figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping

agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :
En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessous.

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 22.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier de porcs provenant des unités de production de la SCEA La Colombe. Le volume annuel est évalué à 5433 m³.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 22.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 22.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en août 2007. La surface épandable est de 231 ha 87. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de Foissiat et Marboz.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage :

Exploitation	Surface épandable
POCHON Thierry	14,43
COCHET Daniel	14,05
RIGAUDIER Alain	4,64
EARL des GAGERES	17,20
BURTIN André	12,22
GIROUD Jeanine	4,27
CHANEL Gilbert	38,63
ST SULPICE Daniel	42,62
BENACCHIO Patricia	7,97
LONG Noël	50,15
RUY Patrick	15,50
BOUILLOUX Bernard	10,19
TOTAL	231,87

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22.4 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 DECHETS

ARTICLE 27 : PRINCIPES DE GESTION

Article 27.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 27.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 27.3 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 27.4 - Traitement des déchets

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

Article 27.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets,) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 28 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 28.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 29 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 29.1 - Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou ilot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Article 29.2 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement sur demande un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 30 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10

ARTICLE 31:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera:

- affiché à la porte principale de la mairie de Foissiat pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 32 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 33 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :
 - à la SCEA de la Colombe – Basses Vavres – 01340 Foissiat (sous pli recommandé avec A.R.);
 - au maire de Foissiat, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - à l'inspecteur des installations classées - direction départementale des services vétérinaires ;
 - au directeur départemental de l'équipement ;
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY



LISTE des PARCELLES - PEP - SCEA de la COLOMBE - FOISSIAT

Agriculteur	Commune	Section N° parcelle	Code ilôt	Lieu dit	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanachable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
ROUD Jeanine	MARBOZ	WA 73	GJ12	Bois Cure	TL	4,27		4,27		A
						4,27	0,00	4,27		
						4,27	0,00	4,27		
CHON Thierry	FOISSIAT	WD 202	PT3	Basses Vavres	TL	6,74		6,74		B
CHON Thierry	FOISSIAT	WD (482)	PT3	Basses Vavres	TL	0,13		0,13		B
CHON Thierry	FOISSIAT	WD 481	PT3	Grand taillis	TL	0,74		0,74		B
						7,61	0,00	7,61		
CHON Thierry	FOISSIAT	WD (199)	PT4a	Bois de Foissiat	TL	6,00	2,05	3,95	Excl. cours	C
						6,00	2,05	3,95		
CHON Thierry	FOISSIAT	WD (199)	PT4b	Bois de Foissiat	Gel ve	0,52	0,52	0,00	Excl. cours	C
						0,52	0,52	0,00		
CHON Thierry	FOISSIAT	WE(80)	PT8	Prés de l'Etang	TL	2,87		2,87		C
						2,87	0,00	2,87		
						17,00	2,57	14,43		
CHET Daniel	FOISSIAT	WB 70	CD1a	Les Egrays	TL	2,10		2,10		A/B
CHET Daniel	FOISSIAT	WB 69	CD1a	Les Egrays	TL	1,07	0,05	1,02	Excl. tiers	B
CHET Daniel	FOISSIAT	WB 73	CD1a	Au Pressoir	TL	1,06		1,06		A
CHET Daniel	FOISSIAT	WB (72)	CD1a	Au Pressoir	TL	2,18	0,01	2,17	Excl. tiers	A
						6,41	0,06	6,35		
CHET Daniel	FOISSIAT	WB (72)	CD1b	Au Pressoir	TL	1,72	0,92	0,80	Excl. tiers	A
						1,72	0,92	0,80		
CHET Daniel	FOISSIAT	WB (71)	CD1c	Au Pressoir	TL	1,56	0,52	1,04	Excl. tiers	A
						1,56	0,52	1,04		
CHET Daniel	FOISSIAT	WB 68	CD1d	Au Pressoir	TL	0,39	0,01	0,38	Excl. tiers	A/B
CHET Daniel	FOISSIAT	WB (71)	CD1d	Au Pressoir	TL	0,72	0,38	0,34	Excl. tiers	A
						1,11	0,39	0,72		
CHET Daniel	FOISSIAT	WB 75	CD2	Poirier Gerbois	PN	2,02		2,02		A
						2,02	0,00	2,02		
CHET Daniel	FOISSIAT	WB (77)	CD3a	Guyenot	TL	0,25		0,25		A
						0,25	0,00	0,25		
CHET Daniel	FOISSIAT	WB (77)	CD3b	Guyenot	PN	1,17		1,17		A
						1,17	0,00	1,17		
CHET Daniel	FOISSIAT	WB (77)	CD3c	Guyenot	Gel ve	0,34		0,34		A
						0,34	0,00	0,34		
CHET Daniel	FOISSIAT	WD 2	CD4	Aux Grobbes	TL	0,50		0,50		A
CHET Daniel	FOISSIAT	WD 3	CD4	Aux Grobbes	TL	0,87	0,16	0,71	Excl. tiers	A
CHET Daniel	FOISSIAT	WD 1	CD4	Aux Grobbes	TL	0,15		0,15		A
						1,52	0,16	1,36		
						16,10	2,05	14,05		
RL des GAGERI	FOISSIAT	WE 38	EG11	La Société	TL	0,45	0,16	0,29	Excl. tiers	A
RL des GAGERI	FOISSIAT	WE 39	EG11	La Société	TL	0,36	0,11	0,25	Excl. tiers	A
RL des GAGERI	FOISSIAT	WE 40	EG11	La Société	TL	0,84	0,65	0,19	Excl. tiers	A
RL des GAGERI	FOISSIAT	WE 44	EG11	Sous les Clermont	TL	5,35	1,91	3,44	Excl. tiers	A
RL des GAGERI	FOISSIAT	WE 197	EG11	Sous les Clermont	TL	0,51	0,51	0,00	Excl. tiers	A
						7,51	3,34	4,17		
RL des GAGERI	FOISSIAT	WE 77	EG15a	La Chaussée	TL	1,56	0,15	1,41	Excl. tiers	A
RL des GAGERI	FOISSIAT	WE 76	EG15a	La Chaussée	TL	1,69		1,69		C
RL des GAGERI	FOISSIAT	WE (74)	EG15a	Bisadaut	TL	5,69	1,27	4,42	Excl. tiers	A/C
						8,94	1,42	7,52		

LISTE des PARCELLES - PEP - SCEA de la COLOMBE - FOISSIAT

Agriculteur	Commune	Section N° parcelle	Code ilôt	Lieu dit	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanachable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
EARL des GAGERI	FOISSIAT	WE(74)	EG15b	Bisadaut	Gel ve	0,40	0,40	0,00	bande enhr	A/C
						0,40	0,40	0,00		
EARL des GAGERI	FOISSIAT	WE(21)	EG3	Champ des Gagèr	TL	1,10	0,01	1,09	Excl. tiers	A
EARL des GAGERI	FOISSIAT	WE (22)	EG3	Champ des Gagèr	TL	2,88	0,69	2,19	Excl. tiers	A
EARL des GAGERI	FOISSIAT	WE 23	EG3	Champ des Gagèr	TL	2,52	0,29	2,23	Excl. tiers	C
						6,50	0,99	5,51		
						23,35	6,15	17,20		
BURTIN André	FOISSIAT	WE 465	BA1	La Tachette	TL	6,06	3,15	2,91	Excl. tiers	A
						6,06	3,15	2,91		
BURTIN André	FOISSIAT	WD 208	BA2	Au Gouilloud	TL	1,77		1,77		A
						1,77	0,00	1,77		
BURTIN André	FOISSIAT	WE (73)	BA5	Champ Bizait	TL	6,00	0,00	6,00		A
						6,00	0,00	6,00		
BURTIN André	FOISSIAT	WE 72	LN6	La Tachette	TL	1,54		1,54		A
						1,54	0,00	1,54		
						15,37	3,15	12,22		
BENACCHIO Patric	MARBOZ	WB 23	BP1	Les Carabottes	PN	1,47		1,47		B
						1,47	0,00	1,47		
BENACCHIO Patric	MARBOZ	WB 199	BP2	Les Reffuts	PN	0,87		0,87		B
BENACCHIO Patric	MARBOZ	WB 22	BP2	Les Reffuts	PN	0,25		0,25		B
						1,12	0,00	1,12		
BENACCHIO Patric	MARBOZ	WB(43)	BP3	Les Marais	PN	1,73		1,73		B
						1,73	0,00	1,73		
BENACCHIO Patric	MARBOZ	WB 51	BP6	Pétassard	PN	4,00	0,35	3,65	Excl. tiers	A/B
						4,00	0,35	3,65		
						8,32	0,35	7,97		
RUY Patrick	MARBOZ	WC 136	RP3	Les Communes	PN	0,10		0,10		B
RUY Patrick	MARBOZ	WC 7	RP3	Mont Juif Haut	PN	17,54	2,14	15,40	Excl. tiers	B
						17,64	2,14	15,50		
						17,64	2,14	15,50		
BOUILLOUX Bernè	MARBOZ	WA (3)	BB15a	Mont Juif Bas	TL	10,00	3,86	6,14	Excl. tiers	C
						10,00	3,86	6,14		
BOUILLOUX Bernè	MARBOZ	WA (3)	BB15b	Mont Juif Bas	Gel ve	0,55	0,55	0,00	Excl.cours	C
						0,55	0,55	0,00		
BOUILLOUX Bernè	MARBOZ	WA 17	BB17	La Léchère	TL	1,72		1,72		A
BOUILLOUX Bernè	MARBOZ	WA 16	BB17	La Léchère	TL	0,55		0,55		A
						2,27	0,00	2,27		
BOUILLOUX Bernè	MARBOZ	WC 79	BB19	Les Basses Vavres	TL	0,98		0,98		A
BOUILLOUX Bernè	MARBOZ	WC 80	BB19	Les Basses Vavres	TL	0,30		0,30		A
BOUILLOUX Bernè	MARBOZ	WC 83	BB19	Mont Juif Haut	TL	0,50		0,50		A
						1,78	0,00	1,78		
						14,60	4,41	10,19		
GAUDIER Alain	MARBOZ	ZB 3	RA8	Prairie des Chapel	PN	5,00	0,85	4,15	Excl. cours	C
GAUDIER Alain	MARBOZ	ZB 4	RA8	Prairie des Chapel	PN	0,59	0,10	0,49	Excl. cours	C
						5,59	0,95	4,64		
						5,59	0,95	4,64		
ST SULPICE Danie	FOISSIAT	WB 270	SSD1	Guyennot	TL	0,74		0,74		A

LISTE des PARCELLES - PEP - SCEA de la COLOMBE - FOISSIAT

Agriculteur	Commune	Section N° parcelle	Code ilôt	Lieu dit	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épardable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
SULPICE Danie	FOISSIAT	WB 81	SSD1	Guyennot	TL	1,51		1,51		A
						2,25	0,00	2,25		
SULPICE Danie	MARBOZ	WA 74	SSD10	Bois Curé	PN	1,09		1,09		A
						1,09	0,00	1,09		
SULPICE Danie	MARBOZ	WA 8	SSD11	Mont Juif Bas	TL	6,55	1,72	4,83	Excl. tiers	A/B/K
SULPICE Danie	MARBOZ	WA 75	SSD11	Mont Juif Bas	TL	2,61		2,61		A
						9,16	1,72	7,44		
SULPICE Danie	MARBOZ	WC 1	SSD12	Mont Juif Bas	TL	4,05	0,76	3,29	Excl. tiers	A/B/K
SULPICE Danie	MARBOZ	WA 1	SSD12	Mont Juif Bas	TL	2,27	1,33	0,94	Excl. tiers	A
						6,32	2,09	4,23		
SULPICE Danie	MARBOZ	WC 2	SSD13	Les Basses Vavres	PN	2,61		2,61		A
						2,61	0,00	2,61		
SULPICE Danie	MARBOZ	WC 10	SSD14	Mont Juif Haut	PN	7,34	2,48	4,86	Excl. tiers	A/B/K
						7,34	2,48	4,86		
SULPICE Danie	MARBOZ	WC 15	SSD15a	Champ des Vallée:	TL	4,77		4,77		A/B
						4,77	0,00	4,77		
SULPICE Danie	MARBOZ	WC 13-14	SSD15b	Champ des Vallée:	PN	2,95		2,95		B
SULPICE Danie	MARBOZ	WC 12	SSD15b	Champ des Vallée:	PN	3,13	0,11	3,02	Excl. tiers	B
						6,08	0,11	5,97		
SULPICE Danie	MARBOZ	WA 15	SSD16	Donchay	PN	3,00		3,00		A
						3,00	0,00	3,00		
SULPICE Danie	FOISSIAT	WE 100	SSD17	Champeillon	TL	1,51	0,25	1,26	Excl. tiers	A
SULPICE Danie	FOISSIAT	WE 99	SSD17	Champeillon	TL	0,60		0,60		A
						2,11	0,25	1,86		
SULPICE Danie	FOISSIAT	WE 70	SSD20	La Tachette	TL	0,97	0,59	0,38	Excl. tiers	A
						0,97	0,59	0,38		
SULPICE Danie	FOISSIAT	WD 201	SSD8	Basses Vavres	PN	4,20	0,04	4,16	Excl. cours	A
						4,20	0,04	4,16		
						49,90	7,28	42,62		
ONG Noël	FOISSIAT	WD 147	LN2a	A Quinte Haute	TL	0,15		0,15		A/B
ONG Noël	FOISSIAT	WD 145	LN2a	A Quinte Haute	TL	0,96	0,41	0,55	Excl. tiers	A/B
ONG Noël	FOISSIAT	WD (146)	LN2a	A Quinte Haute	TL	4,94	0,07	4,87	Excl. tiers	A/B
						6,05	0,48	5,57		
ONG Noël	FOISSIAT	WD (146)	LN2b	A Quinte Haute	TL	5,00	1,16	3,84	Excl. cours	Ci
						5,00	1,16	3,84		
ONG Noël	FOISSIAT	WD 148	LN2c	A Quinte Haute	TL	0,86	0,19	0,67	Excl. tiers	A/B/K
ONG Noël	FOISSIAT	WD (149)	LN2c	A Quinte Haute	TL	4,54	0,61	3,93	Excl. tiers	A/B/K
ONG Noël	FOISSIAT	WD(146)	LN2c	A Quinte Haute	TL	0,48	0,18	0,30	Excl. cours	A/B/K
						5,88	0,98	4,90		
ONG Noël	FOISSIAT	WD 151	LN2d	A Quinte Haute	TL	1,94	0,57	1,37	Excl. tiers	A/B/K
ONG Noël	FOISSIAT	WD 152	LN2d	A Quinte Haute	TL	0,13	0,01	0,12	Excl. tiers	A/B/K
ONG Noël	FOISSIAT	WD (150)	LN2d	A Quinte Haute	TL	10,26	2,22	8,04	Excl. tiers	A/B/K
						12,33	2,80	9,53		
ONG Noël	FOISSIAT	WD(198)	LN2e	Au Grand Champ	TL	12,00	1,37	10,63	Excl. tiers	A/B/K
						12,00	1,37	10,63		
ONG Noël	FOISSIAT	WD (198)	LN2f	Au Grand Champ	Gel ve	0,08	0,08	0,00	Excl. cours	A/B/K
						0,08	0,08	0,00		
ONG Noël	FOISSIAT	WD (150)	LN2g	A Quinte Haute	Gel ve	0,23	0,23	0,00	Excl. cours	A/B/K
ONG Noël	FOISSIAT	WD (149)	LN2g	A Quinte Haute	Gel ve	0,06	0,06	0,00	Excl. cours	A/B/K
ONG Noël	FOISSIAT	WD (146)	LN2g	A Quinte Haute	Gel ve	0,02	0,02	0,00	Excl. cours	A/B/K

LISTE des PARCELLES - PEP - SCEA de la COLOMBE - FOISSIAT

Agriculteur	Commune	Section N° parcelle	Code ilôt	Lieu dit	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épardable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
ONG Noël	FOISSIAT	WD (146)	LN2g	A Quinte Haute	Gel ve	0,21	0,21	0,00	Excl. cours	Ci
						0,52	0,52	0,00		
ONG Noël	FOISSIAT	WD 183	LN3	La Route	TL	3,88		3,88		A
ONG Noël	FOISSIAT	WD 182	LN3	La Route	TL	1,18		1,18		A
						5,06	0,00	5,06		
ONG Noël	FOISSIAT	WD 488	LN4	Mazuir	TL	2,60		2,60		A
ONG Noël	FOISSIAT	WD 489	LN4	Etang Bressoud	TL	1,26		1,26		A
ONG Noël	FOISSIAT	WD 487	LN4	Mazuir	TL	0,14		0,14		A
ONG Noël	FOISSIAT	WD 490	LN4	Etang Bressoud	TL	0,65		0,65		A
ONG Noël	FOISSIAT	WD 195	LN4	Aux Plaines	TL	1,50		1,50		A
						6,15	0,00	6,15		
ONG Noël	FOISSIAT	WD 156	LN9	Cornatay	TL	1,22		1,22		A
ONG Noël	FOISSIAT	WD (155)	LN9	Cornatay	TL	3,78	0,53	3,25	Excl. tiers	A
						5,00	0,53	4,47		
						58,07	7,92	50,15		
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD 4	CG10	Aux Grobbes	PN	1,27	1,07	0,20	Excl. tiers	A
						1,27	1,07	0,20		
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD (5)	CG18	Champ du Pressoi	TL	1,73	0,16	1,57	Excl. tiers	B/C
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD (5)	CG18	Champ du Pressoi	TL	1,04	0,75	0,29	Excl. tiers	C
						2,77	0,91	1,86		
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WE 13	CG19	Champ Guillot	TL	2,22		2,22		B
						2,22	0,00	2,22		
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD 235	CG9a	Aux Petites Belles	TL	16,86	0,64	16,22	Excl. tiers	B
						16,86	0,64	16,22		
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD 234	CG9b	Aux Petites Belles	PN	3,70		3,70		C
						3,70	0,00	3,70		
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD (233)	CG9c	Aux Beaux	TL	3,98		3,98		A
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD 232	CG9c	Aux Beaux	TL	2,60		2,60		A
						6,58	0,00	6,58		
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD (233)	CG9d	Aux Beaux	PN	0,51		0,51		A
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD (232)	CG9d	Aux Beaux	PN	0,59		0,59		A
						1,10	0,00	1,10		
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD (233)	CG9e	Aux Beaux	TL	0,09		0,09		A
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD(232)	CG9e	Aux Beaux	TL	0,06		0,06		A
						0,15	0,00	0,15		
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD (217)	CG9f	Pré Martin	TL	2,80	0,81	1,99	Excl. tiers	A
						2,80	0,81	1,99		
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD(238)	CG9g	Aux Petites Belles	PN	1,81		1,81		C
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD(217)	CG9g	Pré Martin	PN	0,60		0,60		A
						2,41	0,00	2,41		
CHANEL Gilbert	FOISSIAT	WD (238)	CG9h	Aux Petites Belles	TL	4,00	1,80	2,20	Excl. tiers	A
						4,00	1,80	2,20		
						43,86	5,23	38,63		
						Somme :	Somme :	Somme :		
						274,07	42,20	231,87		

1 - PRESENTATION GENERALE

1.1 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

Nom : SCEA de la COLOMBE : 4 associés : Mr Thierry POCHON
Mr Nicolas MICHEL
Mr Jacques PERDRIX
Mr Gwenael PIRAT

Adresse : 1150 route de Basse Vavre
01340 FOISSIAT

Téléphone : 06-14-33-86-69

Statut juridique : S.C.E.A. (Société Civile d'Exploitation Agricole)

1.2 DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION

Pour assurer une fourniture régulière en porcelets de 8 kg et améliorer les conditions sanitaires d'approvisionnement, des éleveurs, adhérents de la coopérative « CIRHYO » et spécialisés dans l'engraissement de porcs charcutiers, ont décidé de s'associer au sein de la SCEA de la COLOMBE pour créer une maternité collective en 1999.

En 2020, les associés ont décidé de restructurer l'ensemble de l'élevage de truies en créant un nouveau bâtiment intégrant les futures normes « bien-être » qui seront imposées à partir de 2024.

L'élevage comprendra :

- 320 truies allaitantes,
- 1 221 truies gestantes,
- 15 verrats,
- 168 cochettes,
- 1 420 porcelets de 6 à 8 kg en nurserie.

Pour mettre en œuvre un épandage raisonné et respectueux de la réglementation des déjections animales produites, le lisier de porcs sera exporté en totalité vers les 16 exploitations suivantes : (voir la liste des parcelles en annexe 6 et les contrats d'épandage en annexe 7)

- Mr POCHON Thierry - FOISSIAT
- EARL FERME de PONTHOUX - MARBOZ
- GAEC FERME DUBOIS - FOISSIAT
- L'EARL des GAGERES – FOISSIAT
- Mr GERBER Fritz - FOISSIAT
- Le GAEC SN2A – FOISSIAT
- L'EARL de REGEMONT - FOISSIAT
- Mr SAINT SULPICE Daniel - FOISSIAT
- Mme RICHONNIER Viviane – MARBOZ
- Mr RUY Patrick - PIRAJOUX
- Mme BOUILLOUX Christiane – BRESSE-VALLONS
- Mr BOUILLOUX Gérard – VAL-REVERMONT
- GAEC des CHAGNETTES – VAL-REVERMONT
- L'EARL du MOULIN – St NIZIER le BOUCHOUX
- Mr RIGAUD Jean Marie - St NIZIER le BOUCHOUX
- Mr KOCHER Martin - St NIZIER le BOUCHOUX

2 - CARACTERISTIQUES DES SOLS

2.1 LIMITES DU SECTEUR D'EPANDAGE

(voir périmètre d'épandage en annexe 2 et carte d'épandage au 1/7500^{ème} jointe)

Le plan d'épandage s'étend pour sa totalité sur la région BRESSE de l'AIN sur les communes de : **FOISSIAT, MARBOZ, PIRAJOUX, CURCIAT-DONGALON, MANTENAY-MONTLIN, St NIZIER le BOUCHOUX.**

2.2 LE RELIEF

La BRESSE est, dans son ensemble, très légèrement inclinée vers le Nord, Nord-Ouest. Elle est formée de croupes arrondies, larges de 300 à 500 m et dont les points hauts sont à des cotes voisines de 210 m NGF.

Ces croupes sont séparées par des vallons orientés du Sud, Sud-Est au Nord, Nord-Ouest, à fond plat, larges de 100 à 300 m et situés à des cotes voisines de 190 m. Les versants qui les raccordent présentent des pentes irrégulières avec des replats, et localement des pentes supérieures à 10 %.

De plus, des petits vallons perpendiculaires aux ruisseaux principaux les entaillent.

2.3 APERCU GEOLOGIQUE

(Notice géologique, feuille de Mâcon au 1/50000^{ème})

La BRESSE, est un bassin tertiaire subsident entre les monts du Mâconnais à l'Ouest et le Jura à l'Est.

Deux rides Nord/Est, Sud/Ouest, non affleurantes, divisent l'ensemble en trois zones, du Nord au Sud : Bresse Châlonnaise, Bresse Louhannaise et Bresse de BOURG.

Le remplissage, commencé à l'Eocène, se termine au Pliocène par série lacustre argileuse à la base et sableuse au sommet. Cette dernière est visible en bordure orientale du Val-de-Saône et dans la partie Nord de la Bresse.

Ces sédiments terminaux ont été remaniés au cours de l'établissement du réseau fluvial qui débouche sur la Saône et le Rhône. Une surface d'aplanissement très nette se crée vers 210-215 m, vraisemblablement au Quaternaire moyen ; elle est décarbonatée avant d'être recouverte par des limons et peut-être des loess d'âge récent (leur épaisseur peut atteindre 3 à 4 m sur les parties planes assez étendues).

Le creusement du réseau hydrographique actuel est postérieur à la mise en place généralisée de cette couverture limoneuse. Des remaniements très récents ont épandu sur les versants des colluvions limoneuses issues de l'altération des limons des parties hautes ; les alluvions des ruisseaux actuels sont formées des mêmes matériaux, après un certain tri dû au mode de transport.

2.4 LES SOLS CONCERNES - Approche pédologique -

(Voir la répartition des sols dans le paysage en **annexe 1**)

Les sols concernés par cette étude sont en partie similaires à ceux inventoriés en Bresse, sur le secteur de référence situé sur les communes de BEREZIAT, DOMMARTIN et MARSONNAS (ONIC - Ministère de l'Agriculture - Décembre 1981).

Les conditions de relief et de géologie sont les éléments majeurs de la distribution des matériaux et des sols en Bresse. On trouve ainsi :

- **les limons de plateaux sur les croupes et les parties hautes des versants : "Terres Blanches"**,
- **les affleurements des argiles et marnes du Pliocène dans les parties moyennes des versants,**
- **les colluvions limoneuses en bas des versants,**
- **les alluvions dans les fonds de vallées,**

Les argiles et marnes du Pliocène, totalement imperméables, ne sont jamais très profondes (de 0 à 3-4 m), ce qui limite la pénétration des eaux en profondeur. L'ensemble constitue un secteur très peu perméable où les eaux de surface ruissellent en de multiples biefs.

Sur le secteur étudié, nous sommes surtout en présence de :

- ☞ **sols sur limons des plateaux (terrains blancs), Unité A** : caractérisés par une grande sensibilité à la battance et aux excès d'eau. Le modelé traditionnel "en chaintres" ne résout ce problème que de manière imparfaite ; le recours au drainage est souvent nécessaire. Ils sont naturellement acides. En terme pédologique, il s'agit en majorité de sols lessivés hydromorphes peu humifiés. La profondeur colonisable par les racines est d'environ 60 à 70 cm. La réserve en eau est comprise entre 100 et 150 mm. **(41 % de la SAU)**.
- ☞ **sols de versant, de bas de versant de texture argilo-limoneuse à limono-argileuse, Unité B** : développés sur marnes argileuses dans les parties moyennes des versants. Ce sont des sols parfois lourds, assez difficiles à travailler. Sur les versants, à 20-25 cm de profondeur, on trouve la marne plus ou moins altérée, et qui peut même affleurer par endroit et forme ainsi des bandes de largeur variable. La faible porosité des niveaux profonds (marnes de Bresse) ralentit fortement et s'oppose même à l'infiltration des eaux, occasionnant ainsi un ruissellement hypodermique responsable de la formation de mouillères. Ces sols ont une réserve en eau d'environ 200 mm. **(39 % de la SAU)**.
- ☞ **sols alluviaux des fonds de vallée, Unité C** : souvent exploités en prairie. Leur texture est essentiellement argileuse, voire limono-argileuse riche en matières organiques. En terme pédologique, il s'agit de sols alluviaux hydromorphes. La profondeur colonisable par les racines varie de 30 (sols non drainés) à 100 cm. La réserve en eau est comprise entre 100 mm (sols non drainés) et 190 mm. **(20 % de la SAU)**.

Remarque : 90 % de la surface d'épandage est drainée

SAU = Surface Agricole Utile

R.U. = Réserve Utile

2.5 IMPACT DES EPANDAGES DE DEJECTIONS ANIMALES SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

► Les eaux souterraines

Le risque de contamination des eaux souterraines est pratiquement nul du fait de la faible perméabilité du sol et du sous-sol pour les unités A, B et C. De plus, il n'existe pas de ressource aquifère importante captée pour l'A.E.P. sur le secteur retenu pour l'épandage des déjections. Mis à part quelques puits de ferme peu profonds, les eaux souterraines sont peu exploitées.

En revanche, la situation est bien différente pour les alluvions graveleuses filtrantes de la vallée de la Reyssouze, qui renferment un aquifère permettant l'alimentation en eau des installations d'irrigation et de quelques puits privés. Bien que présentant un intérêt local, cet aquifère n'est pas utilisé pour l'A.E.P. (Alimentation en Eau Potable). La seule station de pompage destinée à l'A.E.P. est située sur la Commune de Foissiat (site de Biolay), bien en aval du site d'épandage.

Sur le domaine étudié (périmètre d'épandage), il n'existe pas de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

. Captages A.E.P.

Le seul captage A.E.P. situé sur la Commune de FOISSIAT, est implanté sur la nappe des alluvions de la Reyssouze en limite Ouest de la commune, au lieu dit : « Le Curtelet ». Ce captage est exploité par le Syndicat Intercommunal de Distributions des Eaux de la moyenne Reyssouze.

Un arrêté préfectoral définit les périmètres de protection réglementaires. Les lisiers produits ne seront pas épandus sur ce secteur.

► Les eaux superficielles

Le risque d'entraînement vers les cours d'eau de surface, par le ruissellement et/ou le réseau de drainage, est réel. En effet, compte tenu de la faible perméabilité du sol et du sous-sol, les eaux de ruissellement et de drainage sont canalisées vers les fossés d'exploitation qui se jettent dans des cours d'eau permanents (biefs, ruisseaux, rivières).

- Les cours d'eau situés en périphérie des parcelles d'épandage sont :

- ⇒ le ruisseau « L'Alloz » (affluent du bief de Groboz)
- ⇒ le bief « de Groboz » (affluent du Sevron)
- ⇒ le bief « du Montet » (affluent du Sevron)
- ⇒ le bief « de Noirvavre » (affluent du Sevron)
- ⇒ le bief « Le Petit Sevron » (affluent du Sevron)
- ⇒ le bief « de l'Enfer » (affluent des Basses Vavres)
- ⇒ le bief « des Basses Vavres » (affluent du Sevron)
- ⇒ la rivière « le Sevron » (affluent du Solnan)
- ⇒ la rivière « le Solnan » (affluent de la Seille)
- ⇒ la rivière « La Sane Vive » (affluent de la Seille)

=> *La Seille qui fait l'objet d'un contrat de rivière.*

Dans ces conditions, il convient de respecter scrupuleusement un certain nombre de règles, afin d'éviter toute pollution des émissaires et des cours d'eau par le réseau de drainage et le ruissellement, comme le définit la réglementation des installations classées.

3 - BILAN GLOBAL DE FERTILISATION ORGANIQUE

Remarque :

La méthode et les normes utilisées ont été élaborées à partir des travaux du CEMAGREF de RENNES et de la Chambre d'Agriculture des COTES D'ARMOR, dans le cadre de l'action pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates provenant des activités agricoles (CORPEN).

3.1 CALCUL DU REJET AZOTE

PORCINS :

Truies + verrats + cochettes : 1 724 animaux présents

Porcelets (de 6 à 8 kg) : 1 460 places x 12 rotations → 17 520 porcelets produits/an

Le tableau de calcul des éléments fertilisants ci-après, reprend les dernières références des rejets d'azote, du phosphore et de potasse du RMT (Réseau Mixte Technologique) mai 2016, sur la base d'une conduite alimentaire bi-phase.

<i>PORCINS</i>				
<i>Catégorie d'animaux</i>	<i>Nombre d'animaux</i>	<i>N</i>	<i>P₂O₅</i>	<i>K₂O</i>
Truies, cochettes et verrats	1 724	14,3	11,0	9,3
Porcelets (de 6 à 8 kg)	17 520	0,0339	0,02	0,0269

3.2 ENGRAIS DE FERME PRODUITS PAR LES ATELIERS PORCINS

N (kg)	P₂O₅ (kg)	K₂O (kg)	N maîtris. (kg)
25 247	19 314	16 505	25 247

Le calcul de l'azote maîtrisable fait appel au temps de présence des animaux dans les bâtiments pendant lequel leurs déjections peuvent être stockées.

3.3 / EXPORTATIONS PAR LES RECOLTES

La SCEA DE LA COLOMBE n'exploite aucune surface agricole. Nous devons donc calculer les exportations potentielles des cultures et des prairies à partir des surfaces mises à disposition. Cependant, sur les 16 exploitations utilisatrices du lisier de porc, 13 exploitations d'élevage apportent des déjections animales issues de leur élevage ; il est donc nécessaire de prendre en compte leurs apports de déjections animales.

Ainsi, nous pouvons définir la quantité maximale d'effluent porcin que chaque exploitation peut recevoir sans remettre en cause son propre bilan de fertilisation.

(voir les fiches de calcul des capacités d'épandage de chaque exploitation en annexe 5)

33.1 /Tableau récapitulatif des capacités d'épandage des 16 exploitations

(N.B. : Sans prise en compte de l'état de fertilité chimique des sols en phosphore et potasse)

Exploitation	Surface épandable en ha	kg N	kg P ₂ O ₅	kg K ₂ O	Equivalence en m ³ de lisier basée sur le phosphore (P ₂ O ₅)
POCHON Thierry	14,26	-2 139	-998	-713	-440
EARL FERME de PONTHOUX	102,55	-6 572	-2 335	-3 557	-1029
GAEC FERME DUBOIS	6,61	-656	-160	-121	-71
EARL des GAGERES	59,1	-3 973	-1 034	-155	-456
GERBER Fritz	12,22	-1 508	-506	-751	-223
GAEC SN2A	14,37	-1 468	-517	-1 123	-228
EARL de REGEMONT	141,53	-13 453	-3 579	-4 599	-1577
St SULPICE Daniel	74,17	-4 748	-1 580	-1 665	-696
RICHONNIER Vivianne	37,02	-5 582	-2 511	-2 916	-1106
RUY Patrick	15,5	-773	-283	-139	-125
BOUILLOUX Christiane	10,2	-1 512	-689	-725	-303
BOUILLOUX Gérard	9,33	-742	-335	-494	-148
GAEC des CHAGNETTES	2,59	-275	-81	-170	-36
EARL du MOULIN	84,02	-9 582	-3 871	-3 393	-1705
RIGAUD Jean Marie	6,28	-402	-131	-132	-58
KOCHER Martin	11,71	-1 757	-820	-586	-361
TOTAL	601,46	-55 140	-19 430	-21 239	8 559 m³

33.2 / Assolement moyen annuel du plan d'épandage

Sur les **601 ha épandables**, nous trouverons, en moyenne, chaque année, l'assolement suivant :

Culture ou prairie	Surface en ha	Rendement moyen
⇒ Blé - triticale-orge	110	75 q/ha
⇒ Colza	20	35 q/ha
⇒ Maïs	160	95 q/ha
⇒ Prairie	311	5-6 t ms/ha
TOTAL	601	

3.4 / BILAN GLOBAL

TOTAL DES APPORTS - en kg				
	<i>N</i>	<i>P₂O₅</i>	<i>K₂O</i>	<i>N Maîtris.</i>
Production d'effluents par l'élevage				
Porcins	25 247	19 314	16 5053	25 247
Autres	0	0	0	0
= Apport aux sols d'effluents	25 247	19 314	16 5053	25 247
+ Apport d'engrais minéraux	0	0	0	0
↳ TOTAL DES APPORTS	25 247	19 314	16 5053	25 247
RESULTATS DU BILAN POUR L'EXERCICE ANNUEL - en kg				
	<i>N</i>	<i>P₂O₅</i>	<i>K₂O</i>	<i>N Maîtris.</i>
EXPORTATION PAR LES RECOLTES	-55 140	-19 430	-21 239	-55 140
+ Besoins	0	0	0	0
- Achats	0	0	0	0
+ Ventes	0	0	0	0
↳ TOTAL DES EXPORTATIONS	-55 140	-19 430	-21 239	-55 140
RESULTATS DU BILAN POUR L'EXERCICE ANNUEL - en kg				
Surface Totale Epanable : 601 hectares				
BILAN AVANT APPORT D'ENGRAIS MINERAUX				
	<i>N</i>	<i>P₂O₅</i>	<i>K₂O</i>	<i>N Maîtris.</i>
Bilan global	-29 893	-115	-4 733	-29 893
Bilan par ha	- 50	0	- 8	- 49

COMMENTAIRE :

Azote :

Le bilan global annuel de l'azote fait apparaître un solde largement négatif de **- 50 kg/ha**. Nous pouvons donc conclure que les surfaces mises à disposition par les 10 exploitations utilisatrices pour l'épandage, sont suffisantes pour permettre le recyclage de l'ensemble des déjections animales produites par l'élevage porcin de la SCEA de la COLOMBE. Un complément sous forme minérale (engrais azoté) reste nécessaire sur l'ensemble des parcelles et devra être défini selon les cultures.

Phosphore :

Le bilan global annuel de phosphore est à l'équilibre (**0 kg/ha**). L'emploi des engrais minéraux phosphatés pourra être réservé aux parcelles ayant de faibles teneurs en **P₂O₅** et recevant peu de déjections animales.

Potasse :

Le bilan annuel est négatif (**- 8 kg/ha**). Les apports de déjections animales sont insuffisants pour maintenir la fertilité des parcelles. Un complément sous forme d'engrais minéraux sera nécessaire aux parcelles présentant de faibles teneurs en **K₂O** et recevant peu de déjections animales.

3.5 EVALUATION de la CAPACITE d'EPANDAGE SUPPLEMENTAIRE

35.1 / Les nouveaux îlots du plan d'épandage 2021 par rapport à l'autorisation de 1999 :

Les nouveaux îlots (voir liste jointe en annexe 9) ajoutés au plan d'épandage depuis l'arrêté d'autorisation de 1999 représente une surface épandable de **409 ha 40**.

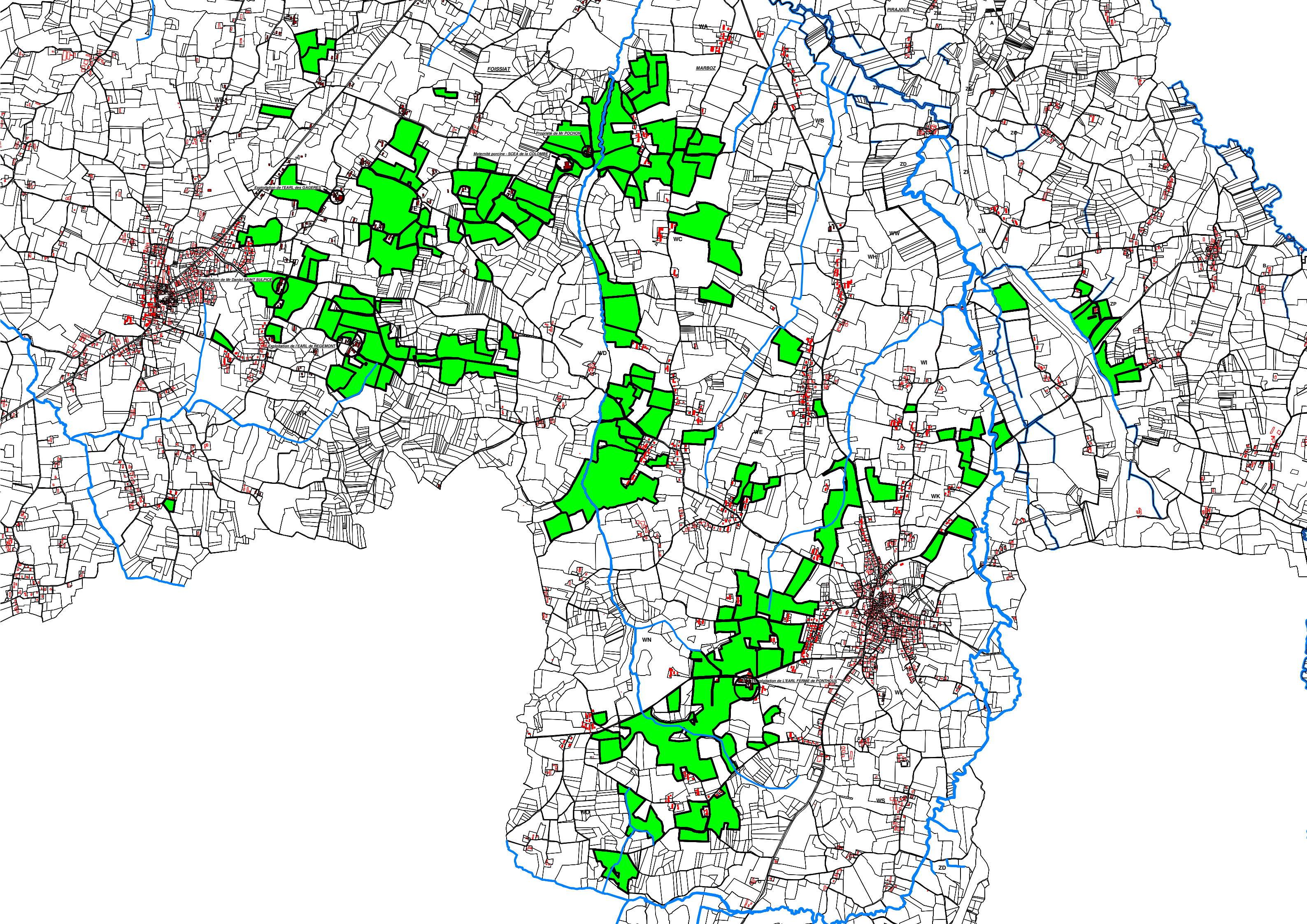
35.2/ Evaluation de la capacité d'épandage supplémentaire :

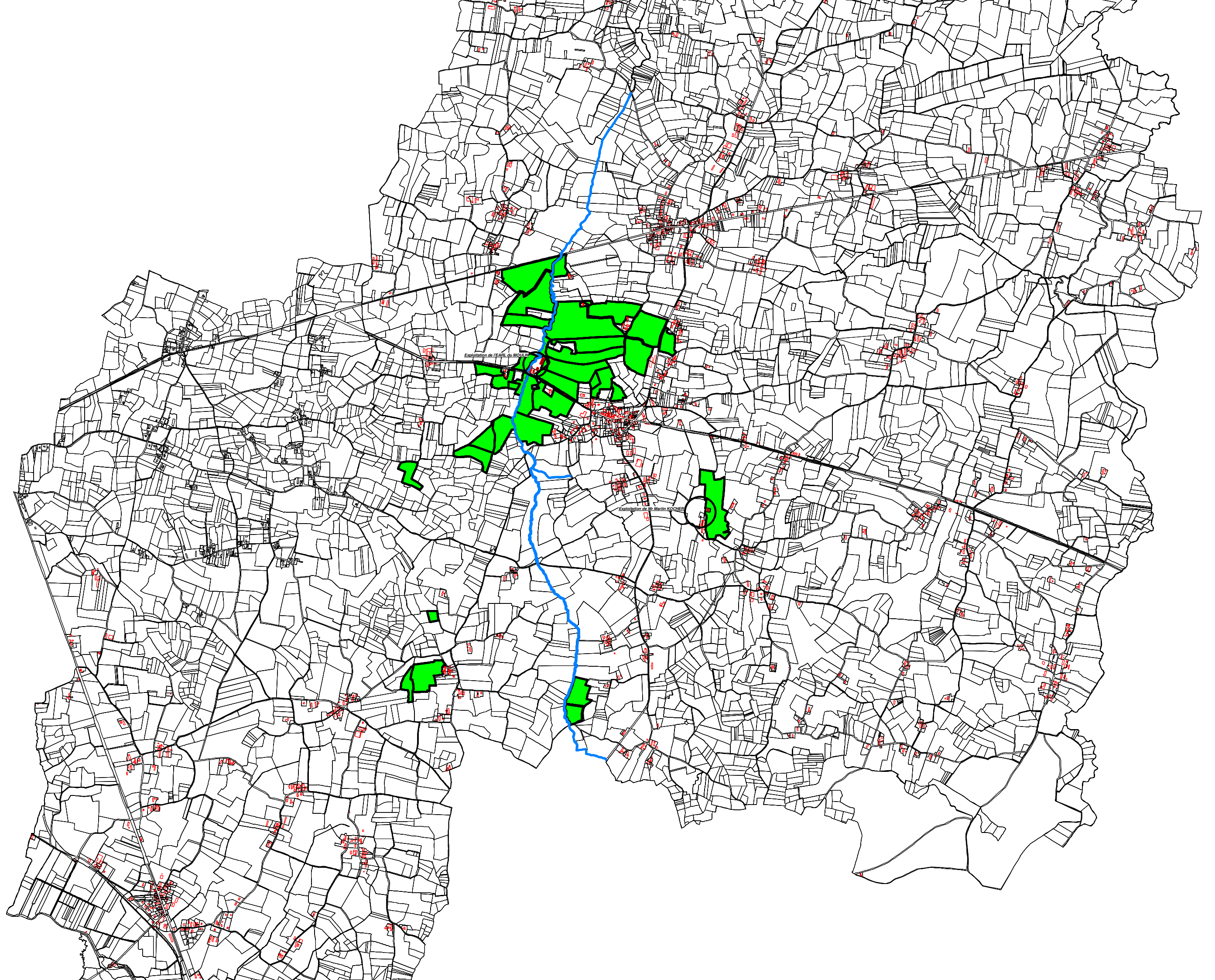
Compte-tenu des nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage, la capacité d'épandage supplémentaire est égale au cumul des quantités d'azote épandable sur les nouveaux îlots.

Au total, les effluents d'élevage représentent 25 247 kg d'azote produits annuellement, soit 25 247 kg / 601,46 ha épandables => **42 kg N/ha/an**.

La nouvelle surface épandable pourra recevoir au maximum :

⇒ 409 ha 40 x 42 kg N/ha soit **17 195 kg d'azote/an**.





CAPACITE D'EPANDAGE de la SCEA de la COLOMBE au 3/03/2021

Exploitation	Surface épandable	kg N	kg P2O5	kg K2O
POCHON Thierry	14,26	-2 139	-998	-713
EARL FERME de PONTHOUX	102,55	-6 572	-2 335	-3 557
GAEC FERME DUBOIS	6,61	-656	-160	-121
EARL des GAGERES	59,1	-3 973	-1 034	-155
GERBER Fritz	12,22	-1 508	-506	-751
GAEC SN2A	14,37	-1 468	-517	-1 123
EARL de REGEMONT	141,53	-13 453	-3 579	-4 599
St SULPICE Daniel	74,17	-4 748	-1 580	-1 665
RICHONNIER Vivianne	37,02	-5 582	-2 511	-2 916
RUY Patrick	15,5	-773	-283	-139
BOUILLOUX Christiane	10,2	-1 512	-689	-725
BOUILLOUX Gérard	9,33	-742	-335	-494
GAEC des CHAGNETTES	2,59	-275	-81	-170
EARL du MOULIN	84,02	-9 582	-3 871	-3 393
RIGAUD Jean Marie	6,28	-402	-131	-132
KOCHER Martin	11,71	-1 757	-820	-586
TOTAL	601,46	-55 140	-19 430	-21 239

Truies présentes	1 541	22 036	16 951	14 331
Verrats présents	15	215	165	140
Cochettes testées présentes	168	2 402	1 848	1 562
Nurserie PS 6 à 8 kg / an	17 520	594	350	472
TOTAL REJETS		25 247	19 314	16 505

SOLDE		-29 893	-115	-4 733
--------------	--	----------------	-------------	---------------

solde / ha SPE		-50	0	-8
-----------------------	--	------------	----------	-----------

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	4 119				
Stockage	2 099				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	2 334				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	8 552	80	18 211	1 126	504
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	4 128				
Stockage	2 053				
Epandage (sur terres en propre)	2 989				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	9 170	569	18 211	1 507	674

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	6 180				
Stockage	474				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	2 938				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	9 592	275	19 410	1 977	885
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	6 726				
Stockage	3 335				
Epandage (sur terres en propre)	4 857				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	14 918	922	30 992	2 489	1 114

2. COMPARAISON DES IMPACTS DU PROJET DE MODIFICATION DE L'ELEVAGE SUR L'ENVIRONNEMENT PAR RAPPORT A LA SITUATION DE L'ARRETE DU 9 JUILLET 1999.

2.1. IMPACT DU PROJET SUR LA CONSOMMATION D'EAU

Consommations d'eau :

(références de la consommation issues des relevés de l'élevage)

Consommation d'eau base 1999

<i>Type d'animaux</i>	Consommation (m3/an/place)		Nombre d'animaux	Consommation (m3/an)	
	Alimentation	Lavage		Alimentation	Lavage
Maternité	9,85	0,26	144	1 418	37
Gestation	6,48	0,26	703	4 556	173
				5 974	220
				6 194 (17 m3/j)	

Consommation d'eau base projet 2021

<i>Type d'animaux</i>	Consommation (m3/an/place)		Nombre d'animaux	Consommation (m3/an)	
	Alimentation	Lavage		Alimentation	Lavage
Maternité	9,85	0,30	320	3 152	96
Gestation	6,48	0,26	1 236	8 009	322
				11401	418
				11 819 (32 m3/j)	

La consommation d'eau annuelle passera de 6 194 m³ à 11 819 m³ soit une augmentation de 5 625 m³ soit 15,4 m³ par jour.

Afin de limiter le gaspillage sur l'augmentation prévue de consommation, il est prévu le maintien d'une alimentation à base de soupe pour l'ensemble de l'élevage.

2.2 IMPACT DU PROJET SUR LA POLLUTION DE L'EAU ET L'APPORT D'EAUX PLUVIALES

Le risque majeur généré par l'élevage de porcs sur son environnement est la pollution de l'eau par les déjections qui peut être de type chimique (nitrates et phosphates) ou bactériologique.

Les eaux souterraines peuvent être polluées par infiltration (pollution diffuse) et les eaux de surface par ruissellement (pollution ponctuelle) ou par érosion.

Les pollutions des eaux souterraines sont souvent de type azoté (nitrate) et /ou bactériologique.

Les pollutions des eaux de surface sont souvent liées à des apports massifs de phosphates et d'azote.

Ces éléments, s'ils sont présents en grande quantité dans les eaux, provoquent une « surnutrition » de l'eau et un développement explosif d'algues fortes consommatrices de l'oxygène dissout dans l'eau. Ce qui provoque à terme la mort de toute vie aquatique ; on parle alors d'eutrophisation.

Pour réduire le risque de pollution des eaux, plusieurs mesures ont été retenues par la SCEA de la COLOMBE.

- Au niveau des bâtiments, l'étanchéité des ouvrages est assurée par le système de construction en béton, à savoir radier en béton armé et murs en béton banché armé.
- Les eaux de lavage des bâtiments seront recueillies dans les caniveaux étanches situés sous les caillebotis. Les quantités d'eau de lavage sont limitées par l'emploi d'un nettoyeur à haute pression.
- Le stockage du lisier et des eaux de lavage est assuré par des fosses avec une capacité de stockage d'une durée de plus de 10 mois. Ceci permet d'épandre les déjections liquides durant des périodes favorables d'un point de vue agronomique et environnemental.
- La SCEA de la COLOMBE dispose d'un compteur d'eau pour connaître et maîtriser les quantités d'eau prélevées (un forage sera réalisé dans le cadre du projet).
- Un dispositif anti-retour (disconnecteur) sera installé sur le point de branchement au réseau public, pour éviter tout retour d'eau de l'élevage dans le réseau AEP.
- Les eaux pluviales ne sont pas mélangées avec les effluents d'élevage et sont dirigées vers les réseaux de fossés les plus proches par tranchées drainantes et canalisations.

Ainsi, la protection des eaux superficielles et souterraines se trouvera assurée.

Moyens utilisés pour limiter l'impact d'une pluie intense sur les cours d'eau.

Actuellement les eaux pluviales (Ep) collectées par les 5 000 m² de surface imperméabilisée (toitures) sont dirigées vers le milieu naturel par des canalisations et fossés.

Il est prévu de relier les Ep des nouvelles constructions (3 500 m² de toiture) vers la réserve incendie, qui sera équipée d'une surverse à débit limité, afin de jouer le rôle de « tampon » en cas de forte pluie.

- Les effluents organiques sont considérés comme une charge polluante ; sauf s'ils sont épandus sur des terres agricoles où la matière organique et les éléments fertilisants qu'ils contiennent sont valorisés. C'est tout l'intérêt de l'épandage en agriculture car ces épandages permettent de diminuer voir de supprimer tout apport d'engrais du commerce.

Ces effluents organiques ont aussi un effet très positif sur la vie microbienne des sols.

La préservation de la fertilité des sols passe par une bonne gestion de la fertilisation intégrant la valeur fertilisante des déjections animales

L'étude du plan d'épandage précise les parcelles pouvant recevoir les déjections ainsi que les quantités maximales admissibles par rapport à leur capacité d'absorption, et ce afin de respecter la législation en vigueur vis à vis de la pollution par les nitrates.

Pour éviter le risque d'entraînement des déjections vers les eaux de surface, en aucun cas un terrain servant à l'épandage ne se situera à moins de 35 m des berges des cours d'eau.

Pour préserver la qualité des eaux les surfaces suivantes ont été exclues du plan d'épandage :

Bandes enherbées : 3 ha 78 - Proximités des cours d'eau : 26 ha 59

Il ne sera pas fait d'épandage de lisier en cas de fortes pluies, sur des terrains gorgés d'eau, abondamment enneigés ou gelés, afin d'éviter tout ruissellement.

Les principaux facteurs de pollution directe sont les écoulements de lisier et des eaux usées provenant du nettoyage des locaux en cas de fuite si les ouvrages ne sont pas étanches ou sont sous dimensionnés.

Le cours d'eau concerné par une éventuelle pollution directe est le bief de « Passolard-Corrian ».

Les modes de reprise et de transport des déjections peuvent aussi être facteurs de pollution, surtout lorsque les matériels utilisés sont inadaptés.

En définitive, le risque le plus grand se situe lors de l'épandage qui peut être source de pollution directe (ruissellement des déjections liquides lors de l'épandage sur terrain en forte pente vers un cours d'eau) ou de pollution diffuse (excès d'apport sur le sol et épandage à des dates inappropriées).

Ces risques sont accrus si la pression organique sur la région est importante, c'est à dire qu'il existe un grand nombre d'élevages en rapport avec les surfaces disponibles. Ce qui n'est pas le cas sur la zone d'épandage des déjections de l'élevage de la SCEA de la COLOMBE.

Les quantités de déjections produites par l'élevage de porcs de la SCEA de la COLOMBE seront d'environ de **8 520 m³ par an (Base référence réglementaire)**. Le stockage des effluents liquides comprenant **7 568 m³ de fosses représente une durée supérieure à 10 mois**.

Les risques de pollution peuvent également provenir des épandages d'engrais azotés minéraux utilisés par les exploitations utilisatrices du lisier produit par la SCEA de la COLOMBE sur les céréales et les prairies, si les apports sont excédentaires par rapport à l'exportation des végétaux récoltés.

La nouvelle surface de toiture va représenter environ **3 500 m²**. Le volume de pluie pour une durée de 20 mn et une hauteur de 20 mm atteindrait 60 m³ soit un débit de 50 l/s.

Les aires aménagées à l'extérieur seront couvertes de graviers perméables, évitant tout ruissellement massif en cas de forte pluie.

2.3 IMPACT DES APPORTS DE DEJECTIONS ANIMALES SUR LA FERTILITE DES SOLS

Les apports raisonnés de lisier ont des effets positifs sur la vie microbienne des sols et sur la fertilité chimique dans la mesure où les éléments fertilisants apportés par les lisiers sont aussi efficaces que ceux apportés par les engrais minéraux du commerce.

Pour valoriser correctement les lisiers, un brassage dans les fosses est indispensable afin d'homogénéiser le produit qui au repos, décante très rapidement.

Pour limiter les pertes d'azote (volatilisation de l'ammoniac) au cours de l'épandage, un enfouissement rapide du lisier est imposé.

Evolution de la production de lisier, d'azote (N) et de phosphore (P2O5) et des surfaces d'épandage

Année	Lisier (m3)	Stockage en m3	N (kg)	P2O5 (kg)	SPE (ha)	Bilan N kg/ha	Bilan P2O5 kg/ha
1999	4 488	3 680	12 282	9 995	129	- 17	+ 47
2021	8 520	7 568	25 247	19 314	601	- 50	0
évolution	+ 4 032	+ 3 888	+ 12 965	+ 9 319	+ 472		

Pour faire face à l'augmentation de la production de lisier, la capacité de stockage évolue et dépasse les 10,5 mois, soit 3 mois au-delà des obligations réglementaires des installations situées en Zone Vulnérable Nitrates.

Cette augmentation de la capacité de stockage permettra une souplesse dans la gestion des effluents d'élevage et d'apporter les effluents aux périodes satisfaisantes d'un point de vue agronomique, réglementaire et environnemental.

Le plan d'épandage initial de 1999 présentait un bilan azoté déficitaire de -17 kg/ha de SPE (Surface Potentielle d'Epandage). Le projet du nouveau plan d'épandage permet de d'augmenter ce déficit à - 50

kg/ha. La pression azotée (Azote total produit divisé par la SPE) est de seulement 42 kg/ha contre 95 kg/ha en 1999.

Le plan d'épandage initial de 1999 présentait un excès sur la fertilisation phosphatée de +44 kg de P205/ha de SPE. Le dimensionnement du nouveau plan d'épandage permet d'obtenir un bilan équilibré de 0 kg/ha.

2.4 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LE PAYSAGE (voir montage graphique en annexe 6)

La hauteur maximale des bâtiments est de 8,77 mètres.

Les bâtiments les plus anciens ont été créés en 2007.

L'ensemble des bâtiments porcins est visible depuis le chemin communal 109 « Les Basses Vavres » et le CD n° 1a.

Ceci en raison d'une part, de la position topographique surélevée et d'autre part de l'absence de haies massives côté Nord.

Les bâtiments prévus s'intégreront parfaitement à l'ensemble des bâtiments de l'élevage et ne masquera pas la visibilité des voisins de par leur éloignement des sites habités.

Les abords seront empierrés.

Le site est maintenu propre.

2.5 L'IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LA FAUNE ET LA FLORE

➤ Effets des installations

Aucun effluent provenant des bâtiments ne pourra atteindre les ruisseaux. La qualité des eaux ne pourra donc être dégradée par les installations. En conséquence, la faune et la flore des petits cours d'eau ne subiront pas d'effets causés par une éventuelle variation de la qualité des eaux.

L'exploitation des bâtiments peut générer quelques gênes aux animaux fréquentant les parcelles voisines, gênes essentiellement liées aux bruits causés par les transports. Les premiers bâtiments (avant incendie du site) étant construits et utilisés depuis plus de 20 ans, la faune sauvage est habituée aux bruits liés à l'élevage. L'exploitation actuelle n'induit pas de transformation de l'occupation du sol puisque les terrains concernés par l'épandage sont labourés, semés ou exploités par la fauche et la pâture depuis de nombreuses années.

L'apport en fertilisant minéral est ajusté en fonction des apports organiques : ceci n'a pas d'impact prévisible sur l'évolution de la flore des parcelles. Le taux de matière organique et d'humus stable peut être amélioré, favorisant l'activité de la microfaune du sol avec les apports réguliers de lisier. La faune locale est déjà habituée aux bruits générés par le passage des voitures, camions et engins agricoles sur les routes communales et départementales du secteur.

En conséquence, les zones humides (22 ha 34) concernées par le plan d'épandage ne sont pas impactées par l'épandage du lisier issu de l'élevage porcin de la SCEA de la COLOMBE.

➤ Effets des épandages des déjections animales

Les effluents sont et seront épandus selon des règles agronomiques et environnementales limitant les risques de dégradation du milieu naturel. Une distance de 35 m, réduite à 10 m avec bande enherbée de 10 m, est exclue le long des cours d'eau. Aucune parcelle du périmètre d'épandage n'est située en zones classées humides. La qualité des eaux ne pourra donc être dégradée par les pratiques d'épandage. En conséquence, la faune et la flore des petits cours d'eau et des zones humides ne subiront pas d'effets causés par les apports d'effluents.

Sept îlots sont partiellement concernés par les zones humides (22 ha 34).

Impacts floristiques

Les prairies ou les terres du plan d'épandage régulièrement exploitées situées dans les zones humides ne font apparaître aucun enjeu particulier vis à vis de la flore en place. Compte tenu de ces observations aucune zone d'exclusion complémentaire aux surfaces exclues réglementairement n'est retenue au motif de la protection de la biodiversité floristique. Seule une fertilisation azotée excessive pourrait être à l'origine d'une modification de la flore. Les prairies naturelles classées zone humide seront conservées en l'état, (pas de retournement des sols).

Impacts faunistiques

Les différents passages sur les parcelles ne nous ont pas permis d'identifier d'espèces directement nicheuse au sein du parcellaire épandable régulièrement exploité.

Les épandages de matière organique se réalise lorsque la couverture au sol est faible (démarrage de la végétation ou après la sortie des animaux ou la fauche d'une parcelle). Les exploitants n'épandent pas de matière organique sur hauteur d'herbe importante.

L'épandage ne perturbe donc pas directement les espèces qui ont besoin d'un couvert herbacé suffisant avant de pouvoir nicher (camouflage et protection des œufs).

La fertilisation apportée n'aura donc pas d'incidence directe sur la faune. Seules des effets pourront concerner la flore des prairies en cas d'apport excessif.

L'impact sur ces espèces se situe essentiellement au niveau de la date de fauche puisque les espèces comme le courli cendré niche au sein des prairies humides. La fertilisation apportée n'aura donc pas d'incidence directe sur cette espèce. Seules des effets pourront concerner la flore des prairies.

Malgré l'absence de preuve de nidification d'espèces d'oiseaux, il serait préférable de réserver l'épandage des lisiers sur ces parcelles hors période de nidification de l'espèce pour éviter de perturber la nidification lors de l'épandage. De ce fait les épandages sont préconisés (recommandation) hors période d'avril à début juillet sur les parcelles de prairies des îlots (SSD14 et EFP52a) situées dans les zones humides (Prairie bas Montjuif et Etang des marais sur Marboz). En revanche, pour les îlots KM6a-7a, RV12b-c, RV28a-b, RV25 concernés par les zone humides (La Sane 2 et la plaine alluviale du Solnan), exploités en terre de cultures depuis plus de 20 ans, il n'existe aucun enjeu particulier, donc aucune restriction en matière de pratiques culturales.

Compte tenu du type d'habitat observé lors de nos visite terrain, les enjeux de protection sur le parcellaire du plan d'épandage de la SCEA de la COLOMBE se situent également au niveau du bocage, cours d'eau et quelques zones humides. Dans la mesure où les différentes distances d'exclusion par rapport aux cours d'eau ainsi qu'au niveau des zones humides sont déjà en place, aucune zone d'exclusion complémentaire n'est retenue concernant les impacts faunistiques.

2.6 IMPACT DE L'ÉLEVAGE SUR LA COMMODITÉ DU VOISINAGE ET LA SANTÉ

2.6.1 La pollution de l'air

Au niveau de l'élevage, l'impact sur l'air provient essentiellement des aliments, de leur utilisation, de la concentration des animaux et de leurs déjections.

De manière générale, les effets sur l'air que peuvent avoir un élevage sont les suivants :

- L'émission d'odeurs,
- L'émission de gaz.

➤ Les odeurs

Bien que ne représentant pas une pollution à proprement parler, les émanations d'odeurs occasionnent souvent des nuisances.

En vue de diminuer ces rejets et de les maîtriser, nous allons donc analyser l'ensemble des facteurs qui interviennent dans la production et la diffusion des odeurs au niveau de ces différentes sources.

☞ Paramètres influençant l'intensité des odeurs

De nombreux facteurs influencent l'intensité des odeurs émises :

- La concentration en protéines du régime alimentaire,
- La conduite de l'élevage et l'entretien des bâtiments,
- Le choix de l'implantation des bâtiments en fonction de la topographie,
- Le choix du matériel d'épandage et son utilisation,
- Le respect des distances d'implantation (et d'épandage le cas échéant).

La gestion d'un atelier la plus respectueuse de l'environnement réside dans un compromis de l'ensemble de ces facteurs.

Cependant, quelle que soit la technique envisagée pour réduire les odeurs des effluents, trois paramètres devront toujours être pris en considération :

- l'efficacité réelle vis-à-vis de l'abattement d'odeurs,
- le coût économique engendré par la mise en place de cette technique (investissement et exploitation),
- l'implication de l'éleveur dans le bon fonctionnement de la technique d'abattement choisie.

La première des préventions contre les odeurs est l'éloignement du site classé par rapport aux maisons d'habitation.

Les maisons d'habitation des tiers sont situées à plus de 100 m des installations d'élevage.

Ne pouvant établir de carte d'émission des odeurs en raison de l'inexistence de modèle, il nous est toutefois possible de confirmer que la zone d'émission préférentielle des odeurs sera directement liée à la direction dominante des vents, soit Sud-Nord et Nord-Sud.

Compte tenu de la direction des vents dominants orientés Sud-Nord, Nord-Sud et de l'éloignement de la fosse extérieure et des bâtiments d'élevage par rapport aux zones d'habitat, les gênes éventuelles occasionnées aux habitants les plus proches resteront limitées.

L'odeur des animaux est limitée si les locaux sont propres. Une bonne ventilation permet un renouvellement d'air suffisant et donc une dilution de l'odeur à l'intérieur des bâtiments.

L'évacuation de l'air en toiture, permet également une meilleure dispersion à l'extérieur.

☞ Pour réduire l'impact du projet sur la qualité de l'air (odeurs) la SCEA de la COLOMBE a décidé de réaliser une évacuation très fréquente (2 semaines) des lisiers sous caillebotis vers la fosse extérieure, afin de réduire les fermentations source d'odeur dans le bâtiment et à l'extérieur via le système de ventilation et d'extraction de l'air vicié. Enfin pour compléter les actions limitant les nuisances olfactives, la fosse de stockage principale sera couverte.

Les terrains d'épandage se situent, pour la plupart, en zone rurale isolée des secteurs urbains. Pour les quelques parcelles situées aux abords de zones résidentielles, il conviendra de prendre quelques précautions ; le temps et les jours d'épandage seront choisis afin d'éviter toute gêne vis à vis du voisinage.

Le matériel d'épandage actuel est équipé d'une buse ras le sol et fera l'objet d'un équipement d'une rampe à pendillards, évitant la formation d'aérosols et les phénomènes de dégazage source d'odeurs et de contaminations bactériennes potentielles.

En aucun cas, les épandages ne seront réalisés pendant les périodes de fortes chaleurs et durant les week-ends afin d'éviter les gênes aux riverains.

Les dispositions réglementaires mentionnées dans le bilan plan d'épandage devront être scrupuleusement respectées : distances minimales et délais d'enfouissement.

Pour limiter les nuisances lors des épandages, les surfaces suivantes ont été exclues du plan d'épandage : Proximité des tiers : 155 ha 31.

➤ Les émissions gazeuses

Les émissions gazeuses contribuent peu à la pollution atmosphérique. Cependant, à l'intérieur des bâtiments, il est nécessaire d'avoir une bonne ventilation car les volumes de gaz dégagés par la fermentation des déjections peuvent être importants.

Le processus de volatilisation de l'ammoniac peut être considéré comme un transfert d'ammoniac gazeux (NH₃) dans l'atmosphère immédiate à partir de l'ammoniac présent dans les phases liquides et gazeuses du sol. Les pertes d'azote ont lieu à la fois dans les bâtiments, au cours du stockage en fosse et à la suite des épandages.

Evolution des émissions d'ammoniac avant et après le projet (voir tableaux de calcul en annexe 12)

	Avant projet	Après projet
Emission d'ammoniac de l'élevage porcin de la SCEA de la COLOMBE	8 552 kg/an	9 592 kg/an
Emission d'ammoniac d'un élevage analogue standard	9 170 kg/an	14 918 kg/an

L'augmentation des émissions d'ammoniac représente 1 040 kg/an. Cette augmentation est très inférieure à un élevage analogue standard (de – 5 326 kg) en raison de choix techniques pertinents (*brumisation des locaux d'élevage, évacuation fréquente du lisier vers fosse principale, couverture de la fosse principale extérieure et utilisation d'une rampe à pendillards lors de l'épandage du lisier*).

Les autres émissions dans l'atmosphère sont très faibles. Des gaz comme le méthane, le monoxyde et le dioxyde d'azote peuvent se dégager mais à des doses ne pouvant pas entraîner de conséquences pour l'homme. Toute concentration d'animaux entraîne un dégagement d'odeurs (surtout ammoniac et produits soufrés). Ce dégagement d'odeurs a lieu sur le site mais aussi sur les lieux d'épandage de la matière organique.

☞ Des techniques d'épandage adaptées, le choix des périodes d'épandage par rapport aux conditions météorologiques, l'épandage sur culture mise en place, le respect des distances d'épandage vis-à-vis des tiers sont autant de facteurs que l'éleveur devra maîtriser pour limiter l'émission d'odeurs au niveau de l'épandage.

Enfin, l'augmentation des capacités de stockage permettant une autonomie de plus de 10 mois contribue indirectement à une réduction des odeurs liées aux lisiers, en réduisant la fréquence des épandages dans l'année, et dans le choix de la période d'épandage.

2.6.2 Les bruits

Les bruits que peut engendrer un atelier porcin sont ceux des cris des animaux notamment au moment du chargement et du déchargement des animaux et lors de l'alimentation.

Les bruits peuvent également provenir de la circulation des camions pour le transport des animaux (camion remorque toutes les semaines) et de l'aliment (aliment sec = 2,5 semi-remorques 1 fois par semaine) ainsi que du transport du lisier.

Les autres sources de nuisances plus occasionnelles sont :

- le fonctionnement du groupe électrogène en cas de coupure d'électricité.
- l'alarme de dysfonctionnement des installations électriques (ventilation, distribution des aliments, lumière.....).

Les bruits provoqués par le chantier de construction (impact temporaire)

Le chantier de construction peut se diviser en 3 phases : le terrassement, la construction (sol, mur, toiture) et l'aménagement intérieur.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les horaires du chantier seront : 8 h -12 h et 14 h -17 h du lundi au vendredi.

Types de travaux	Engins utilisés susceptibles d'émettre des bruits
Terrassement, empierrement	Pelle mécanique, camions de livraison
Fondations, élévation des murs isolants, sols, toiture isolante, huisseries.	Grue électrique, camions de livraison des matériaux cloueurs et perceuses.
Aménagement intérieur (ventilation, séparation, auges, électricité...)	camions de livraison des matériaux. Le matériel utilisé à l'intérieur du bâtiment fermé et isolé n'aura aucun impact sonore sur l'extérieur.

Compte-tenu de l'éloignement des tiers et des horaires retenus lors de la phase chantier, l'impact sonore sur le voisinage sera modéré.

2.6.3 La circulation des véhicules

Le trafic généré par l'activité de l'élevage concernera les livraisons et chargements par camion ainsi que le transport des déjections animales.

Type d'opération	Rythme et moment de la journée avant-projet	Rythme et moment de la journée après projet
<u>Transport des animaux</u> - truies de réforme (départs) - cochettes (arrivées) - porcelets (départs)	1 camion / 3 semaines – le matin 1 camion / 6 semaines – le matin 3 camions / semaines	1 camion / 3 semaines – le matin 1 camion / 6 semaines – le matin 3 camions / semaines
<u>Livraison aliment</u>	1,5 fois / semaine - le matin (1 030 t/an)	2,5 fois / semaine - le matin (1 724 t/an)
<u>Chargement équarisseur</u>	1 fois / semaine - journée	1 fois / semaine - journée
<u>Transport du lisier</u>	Environ 33 j /an (fév à avril –juil à sept) - en journée	Environ 43 j /an (fév à avril –juil à sept) - en journée

Nous ne notons pas de changement important concernant le trafic des véhicules motorisés. En revanche, le nombre de jours destinés au chantier d'épandage des lisiers augmentera nécessairement en lien avec le nombre de porcs dont les déjections seront gérées sous forme de lisier.

Actuellement, il faut environ 25 jours pour épandre la totalité du lisier. Une fois le projet réalisé, environ 40 jours seront nécessaires pour assurer le transport et l'épandage du lisier de l'exploitation. (volume de lisier actuel (2020 => 6 500 m³ – volume de lisier après projet => 8 520 m³ soit 2 020 m³ supplémentaires représentant le déplacement sur route de 119 tonnes de 17 m³ en plus des 383 tonnes actuels soit une augmentation de 31 %).

L'épandage des effluents représente une augmentation de 119 voyages de tonnes à lisier par an mais qui se substitueront à des voyages d'engins agricoles pour des épandages de fertilisant de synthèse sur les exploitations des repreneurs de lisier.

L'implantation de l'élevage porcin permet de concilier les contraintes techniques d'accès des véhicules et d'organisation du travail.

Les parcours et les aires de manœuvre au sein de l'exploitation sont stabilisés (empierrement) ; les chemins communaux sont goudronnés et permettent sans aucune difficulté de rejoindre le CD 1a.

Les périodes d'épandage sont et seront également bien choisies pour limiter autant que possible le salissement des routes par les apports de terre. Il n'y aura aucun passage de tracteur avec tonne à lisier dans le bourg de FOISSIAT lors des épandages du lisier.

2.6.4 Les émissions lumineuses

Le chargement des truies de réforme à destination de l'abattoir se réalise généralement le matin avant le lever du jour ou le soir, ce qui nécessite un éclairage puissant sur le site d'élevage (quai d'embarquement).

2.6.5 Les Vibrations

En ce qui concerne les élevages de porcs, peu d'équipements sont susceptibles de produire des vibrations perceptibles du voisinage.

2.7 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LA GESTION DES DECHETS

Les principaux déchets générés par l'élevage de porcs sont :

- les cadavres d'animaux (≈ 90 cadavres de truies et 800 cadavres de porcelets 6 kg),
- les emballages ou résidus de produits vétérinaires (emballages plastiques, cartons et verres),
- les emballages d'aliments (sacs papiers et plastiques).
- les emballages de produits phytosanitaires (sacs papiers et plastiques, bidons plastiques..).

Il est rappelé que tout déchet doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Chaque type de produit doit recevoir un traitement qui lui est particulier.

➤ Les cadavres d'animaux et enveloppes placentaires, sont stockés temporairement dans une morgue étanche et réfrigérée, placée en dehors des bâtiments d'élevage dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur (Ets SecAnim – 01 440 VIRIAT).

➤ Les produits pharmaceutiques ou phytosanitaires (produits non utilisés ou périmés PPNU classés Déchets Toxiques en Quantité Dispersée -DTQD) sont stockés dans un local spécifique fermé qui présente toutes les garanties de protection contre leur nuisance éventuelle. Ils sont enlevés régulièrement lors d'opération départementale de destruction par des sociétés spécialisées. En aucun cas, ces produits ne peuvent être déversés dans le milieu naturel ou évacués par le service des ordures. D'ores et déjà, il est à noter que les éleveurs n'ont quasiment jamais de stock de ce type de produits. En effet, si le flacon n'est pas entamé, il est rendu au fournisseur, sinon tout flacon ouvert est utilisé.

➤ Les Déchets de d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI classés dangereux) issus des élevages porcins sont collectés par la collecte vétérinaire (voir convention de collecte en annexe 13) et éliminés selon le code de la santé publique.

➤ Les emballages de produits phytosanitaires (bidons vides rincés classés Déchets Toxiques en Quantité Dispersée -DTQD) sont évacués lors de collectes organisées dans la région par les groupes de développement, la Chambre d'Agriculture et tous les partenaires de la filière. En cas d'impossibilité d'éliminer les emballages par cette voie, la SCEA de la COLOMBE pourra utiliser la déchetterie la plus proche (ETREZ). La condition sine qua non est d'avoir des emballages vides soigneusement rincés.

*Les DTQD sont des déchets dangereux, c'est-à-dire présentant **au moins une propriété de danger**, produits en petites quantités par les entreprises, laboratoires, artisans, agriculteurs, garagistes, établissements d'enseignement, administrations.*

➤ L'amiante (Déchets Industriels Spéciaux – DIS – classés dangereux) est présente sur le site au niveau des plaques ondulées de la toiture des bâtiments existants. En cas de démontage, les plaques contenant de l'amiante seront mises sur palettes, filmées et dirigées vers le CET de la TIENNE (ORGANOM).

➤ Les huiles de vidange (classées déchets dangereux) sont collectées par un organisme agréé. Les bidons et tonneaux d'huiles sont entreposés dans l'atelier et reposent sur des bacs de rétention.

➤ Les déchets liés au terrassement (Déchets Inertes – DI) seront recyclés (terre) sur site (aménagement des abords).

Les déchets liés à la construction du bâtiment (déchets 100 % inertes) seront gérés par chaque entreprise et seront dirigés vers le CET de la TIENNE (ORGANOM).

La gestion des déchets telle qu'elle est décrite, est en accord avec les objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'AIN afin de supprimer tout effet indésirable sur l'environnement et la santé.

2.8 L'IMPACT DE L'ELEVAGE SUR L'HYGIENE, LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE

Une bonne partie des résultats économiques provient de la plus ou moins grande rigueur dans la maîtrise des paramètres d'hygiène et de salubrité dans ce type d'élevage. L'entrée est interdite à quiconque sans autorisation.

Les abords de bâtiment seront maintenus dans un très bon état de propreté en permanence.

2.8.2 Epidémies - Maladies contagieuses

L'élevage sera placé sous contrôle sanitaire et l'entrée est interdite à quiconque sans autorisation.

Un vétérinaire visite l'élevage 5 fois par an et plus si nécessaire.

Les bâtiments sont nettoyés à l'eau à haute pression, désinfectés après évacuation des animaux et bénéficient d'un vide sanitaire **de 1 à 8 jours** après désinfection. Produits utilisés (**TH5** - AMM n°2050098 - à la dose de 0,10% - désinfectant biodégradable bactéricide, virucide et fongicide – voir fiche technique en annexe10). D'autres produits similaires pourront être utilisés.

D'autres produits similaires homologués par le Ministère de l'Agriculture pourront être utilisés.

Tout mouvement d'animaux peut être suspendu sur ordre de la Direction des Services Vétérinaires.

Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et les traitements des animaux sont homologués par le Ministère de l'Agriculture. Pour chaque produit, il est précisé les conditions d'emploi et ces dernières ne sont valables que pour une cible particulière : autrement dit, tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.

Pour les médicaments, ils font l'objet d'une autorisation de mise en marché pour pouvoir être utilisés. Ces autorisations ne sont délivrées qu'après que les comités d'études aient vérifié leur efficacité, bien sûr, mais surtout leur innocuité sur l'homme, les animaux et l'environnement.

Concernant les additifs dans l'alimentation, des règles précisent l'évaluation des risques de contamination ou de persistance dans l'environnement. La SCEA de la COLOMBE s'engage à n'utiliser que des spécialités homologuées en respectant les conditions d'emploi, en accord avec le vétérinaire.

Les produits de désinfection et de traitements sont stockés dans un local technique afin d'éviter tout renversement accidentel dans le milieu naturel.

Les aliments en granulés secs sont stockés dans des silos étanches.

2.8.3 Prévention Santé

D'une façon générale, la protection des ressources en eau sera assurée par la parfaite étanchéité de l'atelier proprement dit. Ainsi, aucune eau souillée ne pourra rejoindre le milieu. De plus, les déjections de l'élevage sont et seront épandues selon les règles agronomiques et environnementales en vigueur.

Au niveau des risques de dissémination de germes, l'élevage est très suivi au niveau sanitaire pour éviter les épidémies. Les risques sanitaires sont essentiellement bactériens (risque de contamination des eaux ou de dissémination par le vent des germes fécaux).

Afin d'avoir en face de chaque problème la réponse adaptée, l'élevage est suivi par un cabinet vétérinaire. Les règles générales de la prophylaxie permettent de diminuer le risque.

Les techniques utilisées par la SCEA de la COLOMBE (entretien, lutte contre les parasites,...) permettent encore d'améliorer la situation.

Les risques de dissémination de germes pathogènes au travers de l'épandage sont faibles.

Quelques précautions d'usage doivent être retenues :

- stocker correctement les produits (conserver les produits dans les emballages d'origine et dans des locaux frais et ventilés...)
- rechercher la meilleure efficacité du traitement en le dosant convenablement
- respecter les règles générales d'hygiène (utiliser des bottes et des vêtements de travail réservés à cet usage, les laver ; ne pas fumer, boire ou manger pendant l'utilisation...)
- éliminer les reliquats et les emballages vides (détruire ou confier les emballages vides à une collecte appropriée...)
- prendre un maximum de précautions au moment de la préparation, quand le produit est très toxique ; porter des gants, des lunettes de protection et un masque respiratoire,
- connaître les gestes d'urgence en cas d'accident.

La SCEA de la COLOMBE respecte ces préconisations dans le but de limiter toute pollution diffuse d'origine agricole.

▲ Santé des personnes travaillant sur le site

Les personnes employées par la SCEA de la COLOMBE (salariés, stagiaires), habilitées à conduire l'élevage porcin font l'objet d'un suivi médical régulier (bilan de santé, vaccinations) par leur médecin traitant et d'une visite annuelle par la médecine du travail.

Un plan de prévention des maladies du dos est proposé par la MSA 01 et GROUPAMA : réunion d'informations, ateliers pratiques.

L'utilisation de masques anti-poussière est indiquée lors de la manipulation d'aliment sec.

Le port de gants est conseillé dans le cas de manipulation de porcs atteints de maladie de peau (gale et dartre)

L'aération des locaux et des fosses sera particulièrement prise en compte pour éviter la stagnation de gaz (hydrogène sulfureux, méthane, ammoniac).

Les magasins disposent d'un réfrigérateur pour les médicaments, d'un lavabo, eau chaude, eau froide, d'un vestiaire et d'un bloc sanitaire.

► Santé des personnes extérieures à l'élevage

L'interdiction de l'accès à l'élevage à toutes personnes étrangères non autorisées, garantit à la fois la non-contamination des porcins par l'intermédiaire de chaussures ou vêtements souillés mais aussi la santé des personnes habitant près des bâtiments.

► Lutte contre l'ambroisie

La SCEA de la COLOMBE veillera à maintenir une destruction systématique des plants d'ambroisie, notamment pendant et après les travaux de terrassement.

2.8.4 Règles et zones de biosécurité (voir plan ci-dessous)

- SAS d'entrée :

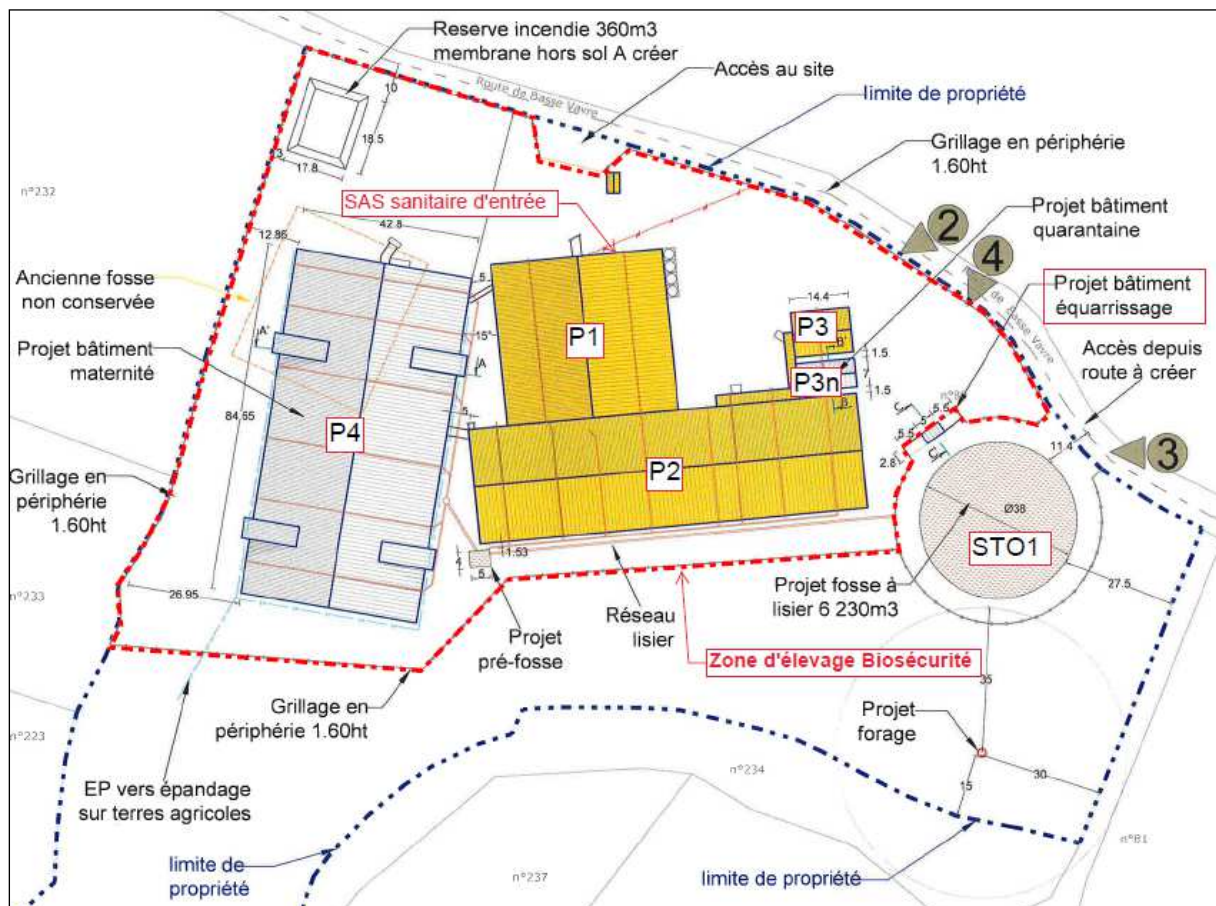
Le SAS d'entrée comprendra 1 bureau, 1 douche, 1 vestiaire et 1 salle de repos.

- Clôture :

Une clôture infranchissable entourera l'ensemble de l'élevage, qui sera accessible uniquement par le SAS d'entrée. Le pompage du lisier se fera à l'extérieur de cette zone, la fosse étant exclue de la zone de biosécurité. L'accès à l'élevage par les camions d'aliments et de transport des porcs se limitera également à l'extérieur de la zone de biosécurité.

- Zone d'équarrissage extérieure :

L'accès à l'aire d'équarrissage (chambre froide avec clôture) sera limité à l'extérieur du site d'élevage.



2.9 IMPACT DU PROJET SUR LA CONSOMMATION D'ENERGIE

Performance énergétique

A ce jour, l'exploitation n'a pas fait l'objet de diagnostic énergie, tel que le décrit la circulaire concernant le PPE (plan de performance énergétique des entreprises agricoles).

Cependant, il est possible de poser des bases de réflexions d'économie d'énergie et de rappeler les actions qui sont et qui seront mises en œuvre par la SCEA de la COLOMBE.

▲ Les actions engagées dans le cadre du projet

La SCEA de la COLOMBE a déjà modifié de nombreuses installations électriques dans le but de générant une réduction des dépenses énergétiques de 30 % (ventilateurs économes à haute fréquence, radiants avec ventilateurs, éclairage par led).

☞ La nouvelle installation sera plus économe en énergie que les installations actuelles.

☞ La conception du bâtiment permettra de maximiser l'entrée de la lumière naturelle.

Un plan de fumure annuel et une valorisation raisonnée des effluents organiques des exploitations utilisatrices permettent de réduire fortement l'achat d'engrais du commerce.

Une grande partie des matériels de récolte et d'épandage utilisés dans les exploitations utilisatrices appartient à des CUMA ou entrepreneurs locaux.

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS ET SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES A LA ZONE D'ETUDE

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'élevage et des parcelles d'épandages :

	Installations d'élevage	Parcelles du plan d'épandage
En site Natura 2000	Non	Non
ZNIEFF	Non	Oui
Zones Humides	Non	Oui
Dans un parc national, une réserve naturelle ou un parc naturel marin	Non	Non
En zone vulnérables nitrates	Oui	Oui
En ZAR	Non	Non
Bassin versant	Bassin versant de la Seille	
SAGE	Aucun	
Périmètre de captage AEP	Non	Non

SCHEMA/ PLAN	ARTICULATION
Schéma de mise en valeur de la Mer	Elevage et plan d'épandage non concernés
Plan de déplacement urbain	Elevage et plan d'épandage non concernés
SCOT	SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT
Plan de prévention des bruits	Le département de l'Ain est couvert par un Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement mais qui ne concerne que les infrastructures routières, ferroviaires et les aérodromes.
SDAGE / SAGE	Voir point suivant consacré au SDAGE / SAGE
Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Voir le chapitre consacré à la gestion des Déchets (voir point suivant consacré au PPGDND)
Plan régionaux d'élimination des déchets dangereux	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma départemental des carrières	Elevage et plan d'épandage non concernés (absence de carrière)
Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Elevage et plan d'épandage concernés.
Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités et schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées	Elevage et plan d'épandage non concernés
Plan de gestion des risques d'inondation	Elevage et plan d'épandage non concernés (voir point suivant consacré au PGRI)
Parc naturel régional	Elevage et plan d'épandage non concernés

2.1 ZONES VULNERABLES AUX NITRATES

La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole a été faite dans le cadre du décret n°93-1038 du 27 août 1993, (transposition en droit français de la Directive Nitrates n°91/676/CEE), aujourd'hui abrogé et codifié dans le Code de l'environnement (art. R.211-75 à 79). Cette délimitation comprend au moins les zones où les teneurs en nitrates sont élevées ou en croissance, ainsi que celles dont les nitrates sont un facteur de maîtrise de l'eutrophisation des eaux saumâtres peu profondes.

Au sein de ces zones vulnérables, des programmes d'actions, comportant un ensemble d'obligations réglementaires portant sur les pratiques agricoles, sont établis dans chaque département, en application du décret n°2001-34 du 10/01/2001 et de l'arrêté du 06/03/2001.

Le programme d'actions comprend un certain nombre de mesures, adaptées aux conditions locales, visant à réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines par les nitrates. Sa mise en œuvre est obligatoire dans les zones vulnérables aux nitrates et reste facultative ailleurs.

L'arrêté du préfet de bassin Rhône Méditerranée et Corse du 21 février 2017, précisé par l'arrêté du 21 mai 2017 pour le zonage infra-communal : délimite les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Les communes de FOISSIAT, Curtafond et St Genis sur Menthon sont intégré à la zone vulnérable aux nitrates.

La France s'est engagée depuis le début de l'année 2010 dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire « Nitrates ». Cette réforme remplace les programmes d'actions départementaux par un programme d'actions national, qui fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complété par des programmes d'actions régionaux qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements des mesures des programmes d'actions national et les actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

Cette réforme est menée en veillant à concilier les exigences imposées par la directive « Nitrates » avec le respect de principes agronomiques qui ont toujours régi la mise en œuvre de cette directive en France. Le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 réorganise l'architecture des programmes d'actions, fixe les mesures du programme d'actions national et précise le contenu des programmes d'actions régionaux.

Dans la région Auvergne Rhône-Alpes, ces textes remplacent dorénavant les programmes d'actions départementaux :

- Arrêté du 19 juillet 2018 relatif au 6^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.2 SDAGE ET SAGE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

Le SDAGE : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas départementaux de carrière.

Neufs orientations fondamentales

- **Changement climatique** : S'adapter aux effets du changement climatique.
- **Prévention** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- **Non dégradation** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- **Vision sociale et économique** : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- **Gestion locale et aménagement du territoire** : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- **Pollutions** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- **Des milieux fonctionnels** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- **Partage de la ressource** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- **Gestion des inondations** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

A l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, un **SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux** est élaboré par une Commission locale de l'eau (CLE) dont la composition est arrêtée par le préfet.

Le projet de SAGE, validé par la CLE, donne lieu à des consultations (*collectivités, comité de bassin, mise à disposition du public ...*), puis à un arrêté du préfet. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que les objectifs de préservation des zones humides.

Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fixés par le SDAGE.

Il n'y a pas de SAGE en cours ou en projet sur la zone d'étude.

✂ *Le projet de recyclage des effluents d'élevage issus de l'installation d'élevage porcin de la SCEA de la COLOMBE, s'inscrit parfaitement dans les grandes orientations du SDAGE, notamment en ce qui concerne la préservation du milieu aquatique et des eaux souterraines (couverture des sols en hiver, gestion raisonnée des apports d'azote, capacité de stockage suffisante pour valoriser les digestats en période agro-environnementale favorable).*

2.3 LE CONTRAT DE RIVIERE DE LA SEILLE ET DE SES AFFLUENTS

Le 2^{ème} Contrat de Rivière de la Seille qui s'est achevé en 2017, était un engagement de tous ses partenaires à réaliser un programme de restauration des milieux aquatiques cohérent à l'échelle du bassin versant.

Ce programme basé sur des objectifs s'inscrivant pleinement dans le cadre du SDAGE 2010-2015 visant l'atteinte du « bon état » écologique des milieux aquatiques.

- La gestion rigoureuse des effluents dans le cadre d'un plan d'épandage prenant en compte le contexte pédo-climatique et réglementaire du secteur étudié, et la mise en place de cultures intermédiaires (pièges à nitrates et limitation de l'érosion) concourent à répondre aux principaux enjeux environnementaux inscrits dans l'ancien programme d'actions du contrat de rivière et ses affluents ; à savoir l'amélioration de la qualité des eaux et la lutte contre les pollutions diffuses.

2.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT (*Schéma de Cohérence Territoriale*) BOURG-BRESSE-REVERMONT

Le projet est compatible avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCOT BOURG-BRESSE REVERMONT approuvé par le comité syndical le 14 décembre 2007.

Ce dernier rappelle l'existence de règles de protection autour des exploitations agricoles, la préservation des zones agricoles et le maintien de la qualité du territoire et de ses ressources (paysages, bâti, milieux naturels, eau...).

Part la prise en compte des règles d'urbanisme, de la protection du milieu et la limitation des nuisances liées à l'élevage de porc, le projet répond aux grandes orientations du SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT.

2.5 PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE L'AIN

2.5.1 Principaux objectifs retenus dans le plan

↳ Les objectifs de prévention

Le Plan fixe un objectif de prévention du gisement global de déchets ménagers et assimilés de plus de 18% soit 459 kg/hab en 2028 contre 562 kg/hab en 2011.

Pour le gisement d'ordures ménagères et assimilées (ordures ménagères résiduelles et collectes sélectives), l'objectif fixé par le Plan est d'atteindre une diminution de 11% en 2028 soit 271 kg/hab contre 303 kg/hab en 2011.

↳ Les objectifs de valorisation

L'objectif de valorisation maximum fixé par le Plan est de 31 kg/an par habitant d'emballages hors verre et 42 kg par habitant de verre en 2027. Cet objectif est un compromis entre un meilleur tri des emballages et la promotion d'une communication incitant les consommateurs à des achats pauvres en emballages.

Les objectifs retenus pour le Plan permettent de dépasser l'objectif de valorisation de 45% sur la durée du Plan : en effet, en 2028, 48 % des tonnages de déchets non dangereux produits dans l'Ain sont orientés vers une valorisation matière et 19% vers une valorisation organique, 25% vers une valorisation énergétique soit près de 93% des tonnages orientés vers une valorisation.

Le Plan fixe un objectif de stabilisation des gisements de déchets d'activités économiques produits sur le département.

2.5.2 Stockage et élimination des déchets

Les déchets issus de l'élevage concernent :

- Les cadavres
- Les emballages ou résidus de produits vétérinaires
- Les DIB (fer, papier, carton, néons...)

• Les animaux morts sont stockés sur une dalle étanche avec une cloche à cadavre située dans le bâtiment de stockage des refus de lisier. Les animaux morts sont et seront évacués par une société d'équarrissage selon les modalités prévues par le code rural. L'enlèvement a lieu à la demande et sous 2 jours ouvrés.

• Les emballages des produits vétérinaires ont deux types de récupérations. Les emballages cartons, papiers et plastiques, en l'absence de contact avec des produits vétérinaires, sont incorporés aux ordures « ménagères » ou déposés à la déchetterie de la commune d'ETREZ. Les flacons en verre ou plastique ayant contenu des produits, les produits non utilisés et tout matériel ayant été en contact avec les animaux (aiguilles souillées par exemple) sont stockés dans un container spécifique et collectés par le vétérinaire praticien en vue de leur élimination.

Les bidons de désinfectant seront rincés, stockés et déposés à la déchetterie de la commune d'ETREZ ou collectés par la coopérative.

• L'ensemble des déchets produits sur le site d'élevage (papier, plastique, carton et verre) est collecté dans des poubelles prévues à cet effet et ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances pour l'environnement. Ils sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. La déchetterie de la commune d'ETREZ permet notamment l'élimination de tous les papiers, cartons, plastiques, ferraille, verres, batteries,...

L'exploitant assurera une bonne gestion de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur et limitera les volumes de déchets à la source en privilégiant les gros emballages, le stockage en silo, la réutilisation des sacs et l'élimination des différents déchets par des filières spécialisées. En aucun cas, les déchets ne seront brûlés ou enfouis.

Tableau de synthèse de la gestion des déchets de l'exploitation :

Type de déchet	Stockage en attente de collecte	Périodicité de collecte	Structure de collecte et d'élimination
Cadavres d'animaux	Morgue caisse isotherme	A la demande, collecte sous 2 jours ouvrés.	Equarisseur (Sté SECANIM)
Emballages divers (cartons, plastiques)	Atelier (rinçage des bidons plastiques)	Selon stock	Déchetterie d'ETREZ
Emballage produits phytosanitaires (bidons vides rincés)	Local phyto	2 fois/an	Réseau de collecte ADIVALOR
Emballages produits vétérinaires + objets piquants, coupants	Entreposage dans un bac spécifique	A la demande	La Collecte Vétérinaire
Huiles de moteurs	Atelier	A la demande	Entreprise spécialisée
Pneus usagés	Atelier	A la demande	Fournisseur pneus

2.6 – PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

En application de la directive Inondation et suite à la consultation nationale sur l'eau, les inondations et le milieu marin qui s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, **le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015** par le Préfet coordonnateur de bassin. Le PGRI fixe pour la période 2016-2021 les objectifs et dispositions relatifs à la gestion des risques d'inondation. Il coordonne l'ensemble des actions de gestion des risques au travers :

- de dispositions opposables aux documents d'urbanisme, aux PPRi et aux autorisations administratives dans le domaine de l'eau sur l'ensemble du bassin.
- d'une priorisation d'objectifs pour les **territoires à risque importants d'inondation (TRI)** du bassin qui devront être mis en œuvre dans les stratégies locales de gestion des risques adaptées avec les acteurs du territoire. Les 41 stratégies locales définies sur les 31 TRI du bassin Rhône-Méditerranée devront être finalisées en 2016.

↳ Le projet de recyclage des effluents issus de l'élevage porcin de la SCEA de la COLOMBE n'est pas concerné par un des 31 TRI du bassin Rhône-Méditerranée.